

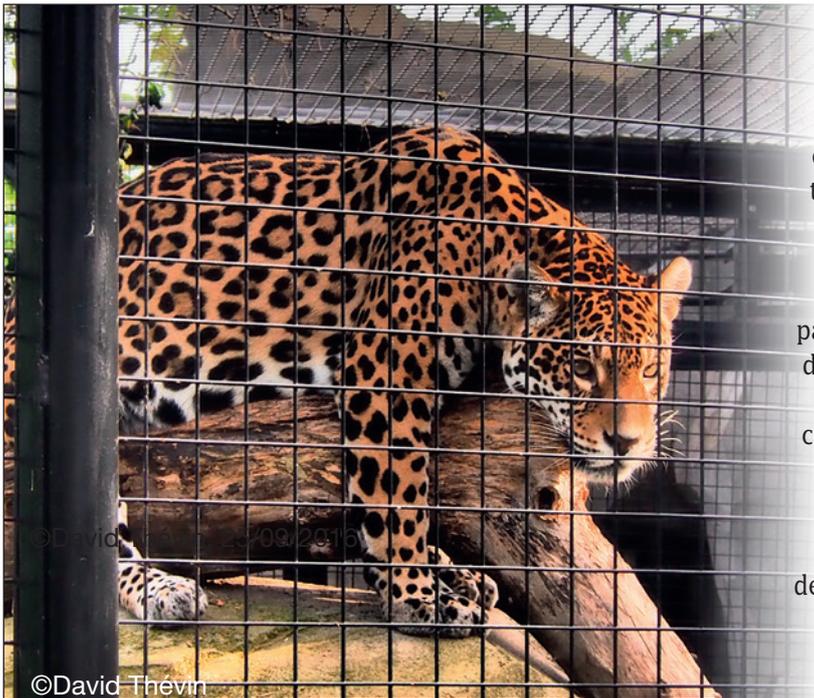
DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

Sommaire

2 Billet du président Louis Schweitzer
15 Zoo de Vincennes : on vous l'avait bien dit

OCTOBRE 2018 - N° 99



©David Thévin

Les deux ou trois heures passées à déambuler devant des enclos ou des cages seront deux ou trois heures perdues, ne servant pas à « apprendre », mais à « désapprendre », parce que les animaux des zoos n'ont rien de commun avec leurs congénères qui vivent dans la nature.

Jean-Claude Nouët,
Extrait de la préface de *Zoos : le cauchemar de la vie en captivité*, de Derrick Jensen, 2017



**La Fondation
Droit Animal**
Éthique & Sciences

LFDA

39, rue Claude Bernard - 75005 Paris
Tél. 01 47 07 98 99

Bureaux ouverts du lundi au vendredi
de 9 h 30 à 13 h et de 14 h à 18 h

contact@fondation-droit-animal.org
www.fondation-droit-animal.org

...

RÉDACTEURS DU NUMÉRO 99

Nikita Bachelard

diplômée Master sciences politiques

Georges Chapouthier

*neurobiologiste, philosophe,
directeur de recherche émérite*

Manon Galy

juriste, diplômée en éthique animale

Sophie Hild

docteur en éthologie et bien-être animal

Jean-Claude Nouët

*médecin, biologiste, ex professeur
des universités-praticien hospitalier*

Jean-Paul Richier

neuropsychiatre, praticien hospitalier

Patrick Vassas

avocat

...

Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470

Direction de la publication

Louis Schweitzer

Rédaction en chef

Jean-Claude Nouët, Sophie Hild

Mise en page d'après

Maïté Bowen-Squires

Imprimé sur papier sans chlore et sans acide
par ArtimedA à Paris

DROIT ANIMAL

- 3 Loi agriculture et alimentation : où en est-on ?
- 4 À propos de la corrida et des fondements de la république
- 6 Un rapport dénonce la législation européenne sur le commerce d'ivoire
- 7 Un nouvel ouvrage sur le droit animal : Droit animalier
- 8 Le Tribunal administratif juge les « fruits et légumes frais » indésirables à l'école ?

ÉTHIQUE

- 9 Les ministres passent, les chasseurs restent
- 10 Abattage rituel : des évolutions nécessaires
- 10 Une vie de chien
- 12 D'une violence à l'autre, que disent les études ?
- 14 L'élevage de chèvres en France
- 15 Zoo de Vincennes : on vous l'avait bien dit...
- 16 **Compte-rendu de lecture**
L'animal est-il un homme comme les autres ? (Les Droits des animaux en question).

SCIENCES

- 17 Quelques espèces animales nouvelles sont identifiées...
- 18 Chronique nécrologique
- 20 Ah les p'tits pois, les p'tits pois...
- 20 Pas de lait sans progéniture
- 22 Existe-t-il une liste des méthodes alternatives à l'expérimentation animale ?
- 24 Le poisson, le miroir et la conscience de soi
- 26 **Compte-rendu de lecture**
Les secrets de l'intelligence animale
- 27 Pétition européenne pour la fin des animaux d'élevage en cage

Billet du président

J'en faisais état dans notre revue de juillet : notre Fondation, avec le concours des associations CIWF et OABA, travaille depuis début 2017 sur un projet d'étiquetage bien-être animal avec l'enseigne Casino. Nous avons débuté nos travaux sur la filière poulet de chair, qui touche le plus grand nombre d'animaux. Plus de 800 millions de poulets ont été produits sur notre territoire l'année dernière. Alors que la consommation de viandes bovines, porcines ou ovines chute, celle de volaille ne cesse d'augmenter.

Ensemble, nous nous sommes fixés des impératifs de rigueur et de transparence. Plus de 200 critères basés sur des références scientifiques et techniques constituent notre référentiel et couvrent la vie des poulets du couvoir à l'élevage, au transport et à l'abattage.

La loi agriculture et alimentation vient d'être débattue en

seconde lecture à l'Assemblée nationale. Quelques mesures ont concerné l'animal, mais elles ont porté globalement sur la punition des mauvais traitements, et non pas sur le développement de démarches ayant un impact concret positif pour les animaux d'élevage. On le voit, et malgré l'engagement de quelques députés, il est très difficile de passer par la voie législative pour faire progresser la condition animale. Un amendement était proposé pour imposer l'étiquetage du mode d'élevage des animaux sur les produits à la vente, afin que le consommateur final puisse peser de son choix d'achat sur la façon dont sont élevés les animaux. L'amendement a été rejeté.

À défaut de pouvoir agir sur le droit « dur », nous passons, avec ce projet d'étiquetage, par le droit souple, basé sur des conventions, des contrats,

des engagements volontaires. Ce projet a vocation à être offert à toutes les enseignes qui voudront bien l'adopter afin de le renforcer et de le généraliser. Nous gardons à l'esprit notre objectif final : que l'étiquetage bien-être animal ou du mode d'élevage des animaux finisse par être réglementé au niveau européen.

Nos travaux approchent de leur phase finale, et les premiers produits étiquetés devraient être disponibles avant la fin de l'année. Casino proposera d'abord l'étiquetage sur sa gamme Terre & Saveur. C'est une première étape qui, pour être poursuivie et prendre tout son sens, doit rencontrer le succès. Pour cela, nous aurons besoin de votre soutien : que vous consommiez ou non de la viande de poulet, nous comptons sur vous pour faire connaître l'étiquetage auprès des consommateurs.

Louis Schweitzer

Déclaration des droits de l'animal

Article 1

Le milieu naturel des animaux à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise.

Article 2

Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité.

Article 3

Le bien-être tant physiologique que comportemental des animaux sensibles que l'homme tient sous sa dépendance doit être assuré par ceux qui en ont la garde.

Article 4

Tout acte de cruauté est prohibé.

Tout acte infligeant à un animal sans nécessité douleur, souffrance ou angoisse est prohibé.

Article 5

Tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé. Si la mise à mort d'un animal est justifiée, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

Article 6

Aucune manipulation ou sélection génétique ne doit avoir pour effet de compromettre le bien-être ou la capacité au bien-être d'un animal sensible.

Article 7

Les gouvernements veillent à ce que l'enseignement forme au respect de la présente déclaration.

Article 8

La présente déclaration est mise en œuvre par les traités internationaux et les lois et règlements de chaque État et communauté d'États.

Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences*, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication.

Les articles signés dans la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

Loi agriculture et alimentation : où en est-on ?

Dans le n° 98 de la revue, nos lecteurs ont pu lire un compte-rendu du passage du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable présenté à l'Assemblée nationale (cf. article « Projet de loi EGA et respect du bien-être animal »). Cet article rappelait les mesures adoptées en première lecture par les députés : les trois premières étant prévues par le projet de loi du gouvernement, et le reste constitué des amendements retenus :

- L'extension du délit de maltraitance animale aux établissements d'abattage et de transport ;
- le doublement des peines pour maltraitances animales par les professionnels ;
- la possibilité pour les organisations de défense des animaux de se porter partie civile ;
- la généralisation des « responsables protection animale » à tous les abattoirs ;
- le renforcement des dispositions relatives aux lanceurs d'alertes dans les abattoirs ;
- l'intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les missions de l'enseignement et de la formation aux métiers de l'agriculture ;
- l'expérimentation pour une durée de quatre ans des dispositifs d'abattoirs mobiles ;
- l'interdiction de la construction de nouveaux élevages de poules en cages et de la rénovation des élevages de poules en cage déjà existants ;
- l'obligation d'étiquetage du mode de production.

Ces mesures sont bien maigres pour améliorer réellement la condition des animaux d'élevage. Pourtant, de nombreux amendements dans ce sens avaient été déposés par des députés de tous bords politiques, ils ont été rejetés :

- L'interdiction des « élevages-usines », c'est-à-dire des élevages concentratoires qui enferment une grande densité d'animaux sans leur laisser d'accès à l'extérieur ;
- la limitation de la durée de transport à 8 heures pour les ruminants, et 4 heures pour les volailles et les lapins ;
- l'interdiction de l'élevage en cage des lapins et des poules ;
- l'interdiction de la castration à vif et de la coupe des queues des porcelets ;
- l'obligation d'installer des caméras dans les abattoirs ;

- l'obligation de garantie sur les conditions d'abattage des animaux exportés vivants ;
- la mise en place de « responsable protection animale » lors de transports maritimes d'animaux vivants de plus de 8 heures.

Sur un peu moins de 80 députés présents dans l'hémicycle lors du vote sur l'article 13 de la loi (concernant le bien-être animal), seuls 14 d'entre eux ont voté pour au moins deux des amendements mentionnés ci-dessus. La LFDA tient à citer **Gabriel Attal, Delphine Batho, Sébastien Chenu, Dominique Da Silva, Typhanie Degois, Eric Diard, Loïc Dombreval, Olivier Falorni, Guillaume Kasbarian, Bastien Lachaud, Jean-Luc Mélenchon, Anne-Laurence Petel, Loïc Prud'homme et Laëtitia Romeira Dias**. Elle les remercie pour leur courage et la juste représentation de leurs électeurs. Grâce à ces députés, le sujet du bien-être animal a pu être largement débattu lors du vote de ce projet de loi. Malheureusement, ils n'étaient pas assez nombreux pour faire adopter ces mesures indispensables pour les animaux et notre société.

Le texte a ensuite été discuté et voté au Sénat à la fin du mois de juin. Les sénateurs ont conservé la plupart des mesures concernant les animaux adoptées par l'Assemblée nationale, mais ils ont supprimé l'extension de l'étiquetage de tous les modes d'élevage ainsi que l'interdiction de rénovation des élevages de poules en cage.

L'espoir était maigre que la chambre haute conserve voire aille plus loin que la chambre basse. Ainsi, nous n'avons pas

été déçus... Nous tenons cependant à souligner le dépôt d'amendements similaires à ceux proposés à l'Assemblée nationale et nous remercions les quelques sénateurs qui les ont soutenus.

À la suite du vote au Sénat, le texte étant substantiellement différent, une commission mixte paritaire a été créée le 4 juillet afin que les deux chambres trouvent un accord sur le projet de loi. Cette commission mixte paritaire (CMP) était composée de 14 députés et 14 sénateurs et s'est réunie début juillet. Aucun des 13 députés ayant voté en faveur des mesures visant à améliorer le bien-être des animaux n'en faisait partie. La CMP s'est soldée par un échec car les deux chambres ne sont pas tombées d'accord sur l'ensemble du projet de loi.

Le texte voté par le Sénat est retourné à l'Assemblée le 12 septembre. Aucune amélioration en faveur des animaux n'était attendue. Lors de son retour au Sénat, le projet de loi a immédiatement été rejeté. L'Assemblée nationale doit voter une dernière fois le 2 octobre pour définitivement adopter ou rejeter ce projet de loi.

Conclusion

Ce projet de loi apporte une immense déception à ceux qui se préoccupent du bien-être des animaux d'élevage. Tous les amendements en faveur des animaux que les ONG de défense des animaux ont soutenus et soumis aux députés ont été rejetés. Il semblerait que nos ministres et nos élus n'aient toujours pas compris que la majorité de Français a à cœur de voir évoluer les pratiques d'élevage pour qu'elles soient plus respectueuses du bien-être animal.

Nikita Bachelard



Hémicycle du Sénat, (Wikimedia Commons)

À propos de la corrida et des fondements de la

La saison tauromachique va s'achever. Cette année encore, environ 70 corridas auront été organisées en France, et quelque 420 taureaux sacrifiés lors de ces sinistres « spectacles » de cruauté absolue. Une cruauté « active » exercée par les professionnels, du matador au poseur de banderilles et au picador, de l'organisateur au patron des arènes, une cruauté « passive » dont sont coupables les spectateurs complices, l'une comme l'autre en totale impunité.

L'article 521-1 du code pénal punit (assez sévèrement en principe, plutôt indulgemment dans les faits) l'auteur de sévices graves, ou de nature sexuelle, ou d'acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité. Mais il précise que ces « dispositions ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ». Cette restriction a été introduite dans le code par l'article 1 de la loi n° 63-1142 du 19 novembre 1963 (1), en même temps que le même article introduisait le délit d'acte de cruauté. Elle avait été obtenue sous la pression des élus des départements concernés, soucieux de ne pas contrarier leur réélection. La preuve en est donnée par l'article 3 de la même loi de 1963, qui indique : « Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer », départements où sévissent les combats de coqs, très populaires, très suivis, et occasions de paris considérables, mais dont il s'agissait de ne pas priver les électeurs qui constituent le public, en dépit de la cruauté évidente de ces distractions...

Sitôt édicté l'article, la dérogation a soulevé une indignation qui n'a pas cessé, réanimée par les nombreuses campagnes d'opposition à la corrida, dont celles qu'a lancées notre Fondation, alors Ligue française des droits de l'animal, avec les diffusions européennes de son tract « Découvrez la corrida ». Le point le plus choquant, dans cette dérogation, est qu'il crée une inégalité des citoyens devant la loi, passibles ici d'amendes voire d'emprisonnement, et là blanchis et innocentés, alors d'auteurs de mêmes délits.

Le 21 juin 2012, le Conseil d'État a été saisi par l'association Comité radicalement anti-corrida (CRAC), sur la question de la conformité de l'article 521-1 aux droits et libertés garantis par l'article 2 de la Constitution de la France qui « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens ». Le 21 septembre le Conseil constitutionnel a jugé que l'article 521-1 du code pénal est conforme à la Constitution, quant à la dérogation aux peines d'amende et de prison prévues pour les actes de cruauté et les sévices graves, si ces actes et sévices sont infligés lors des « courses de taureaux, lorsqu'une tradi-



Dépliant informatif de la LFDA publié en 5 langues et diffusé à des centaines de milliers d'exemplaires.

tion locale ininterrompue peut être invoquée ».

Ce jugement a mis fin sans recours possible à la procédure dite « question prioritaire de constitutionnalité » initiée et déposée par le CRAC, lequel contestait la constitutionnalité de cette disposition dérogatoire. Compte tenu des intrications politiques, électoralistes, économiques, un jugement favorable était apparu, d'emblée, comme très improbable. Diverses personnalités politiques n'avaient pas manqué de prendre fermement position en faveur de la corrida, dont le ministre de l'Intérieur d'alors (Manuel Vals) avait déclaré qu'elle est « une culture qu'il faut préserver ». La question s'était posée, à la LFDA, d'un soutien à apporter à la procédure. Après étude, nous l'avons jugée téméraire, pour ne pas dire dangereuse. En effet, la question juridique posée au Conseil était celle d'une inégalité des citoyens devant la loi. C'était conduire le Conseil à faire le choix entre trois décisions : ou bien annuler la dérogation (ce que demandait l'organisation CRAC), ou bien maintenir le statu quo, ou bien encore, et c'était là que résidait un danger majeur, inciter à étendre la dérogation à

tout le territoire national. Cette troisième solution n'était pas à écarter, car alors le Conseil effaçait toute contestation sur la conformité avec l'article 2 de la constitution. À cet égard, si l'arrêt du Conseil est insupportablement couard et servile, il a été quand même un moindre mal en évitant le pire... Ceux qui savent comment fonctionne le Conseil constitutionnel font remarquer qu'il n'est pas exceptionnel que ses décisions soient préconçues, et que les arguments adéquats soient choisis dans un second temps, arguments qui figureront ensuite comme justifiant l'arrêt rendu...

En relisant aujourd'hui l'argumentation du Conseil et les considérants sur lesquels il a dit s'appuyer pour justifier son arrêt, on est littéralement stupéfié. On lit, par exemple, que « le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur [...] déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que [...] la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ». Ou encore : « En procédant à une exonération restreinte de la responsabilité pénale, le législateur a entendu que [cela ne puisse pas] conduire à remettre en cause certaines pratiques traditionnelles qui ne portent atteinte à aucun droit constitutionnellement garanti. » Stupéfiant, mais intéressant : par exemple, le Conseil d'État a donc estimé que le fait qu'elles soient traditionnelles justifie que des pratiques reconnues cruelles se perpétuent, au prétexte qu'elles ne concernent pas l'exercice d'un droit garanti ! Ou encore, on lit que la notion de tradition locale ininterrompue ne revêt pas de caractère équivoque et est suffisamment précise pour garantir contre le risque d'arbitraire ! Un comble, alors que justement, nombre de combats ont été engagés en contestation de la signification de « locale » et de « ininterrompue » ! En ayant usé d'arguments contestables pour laisser les choses en l'état, le Conseil a rendu un arrêt qui laisse depuis un sentiment de gêne profonde, en référence aux décisions fondatrices de la République. En effet, l'exception territoriale contenue dans l'article 521-1 du code pénal non seulement crée une inégalité des citoyens devant la loi, mais en outre établit concrètement des avantages aux territoires concernés et à leur population, lesquels se trouvent ainsi posséder des privilèges. Or l'Assemblée nationale, le 11 août 1789, a voté un **Décret relatif à l'abolition des privilèges**, dont l'article 10 déclare :

« Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les privilèges particu-

république

liers de provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, soient abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français. »

A donc été aboli tout privilège, notamment accordé aux « provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants », et cela par un texte fondateur qui, pour autant qu'on le sache, n'a été abrogé à aucun moment depuis. À proprement parler, la dérogation est un privilège : elle est donc contraire aux fondements initiaux de la république française et donc contraire à ses principes actuels, puis que les fondements initiaux restent valables !

Mais qu'est-ce qu'un privilège ? Selon Littré, c'est un « avantage accordé à un seul ou plusieurs, et dont on jouit à l'exclusion de tous les autres, contre le droit commun ». De nos jours, c'est un avantage social ou financier (acquis sociaux, régime de retraite, garantie de l'emploi, taux de prêt, tarifs préférentiels, exonérations diverses, etc.) possédé par telle ou telle catégorie de citoyens, et qui ne bénéficie ni du consentement unanime de la population, ni d'un contrat de droit privé. Du point de vue de ses adversaires, le privilège est une disposition inégalitaire et antidémocratique. Il est évident que les privilèges et la discrimination devant la loi n'ont pas disparu avec la démocratie, malgré qu'ils soient destructeurs du droit naturel des personnes.

La dérogation concernant l'application des peines portées par l'article 521-1 du code pénal constitue-t-elle, en droit pénal, un « privilège » ? Partant du fait qu'une infraction est composée de trois éléments : l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral, il est observé qu'un « fait justificatif » peut créer la suppression, par la loi elle-même, de l'élément légal de l'infraction, et en conséquence annihiler ses conséquences pénales. C'est le cas, par exemple, de la légitime défense. C'est également le cas de la corrida (et des combats de coqs), pour laquelle la loi exclut l'application de la loi en ce qui concerne l'existence même de l'infraction et donc les peines encourues pour sévices ou mauvais traitements. C'est la non-application du texte de loi général par l'effet d'un texte spécial, qui écarte l'infraction. Ainsi, on ne peut pas exactement parler, en droit, de « privilège » accordé à certains territoires, mais de « fait justificatif » (2).

À dire vrai, ces explications ressemblent beaucoup à des contorsions, permettant de sortir d'une position moralement indéfendable. Car la corrida reste la circonstance où un animal est victime de sévices graves, infligés en public, sans que ni les auteurs de ces actes ni leurs complices puissent être punis des peines prévues

par le code pénal, au prétexte que ces sévices sont une coutume là où ils sont exercés. C'est là une faute éthique gravissime, une salissure morale qui ne fait pas honneur à notre pays. Dans la conférence que le recteur Robert Mallet avait donnée à l'Institut de France le 15 octobre 1985, lors du colloque « Droit de l'animal et pensée contemporaine », il avait prononcé cette phrase forte : « *Que l'ancienneté d'une erreur, que sa persistance, au lieu de provoquer sa condamnation et sa fin, justifient son maintien, que la cruauté, parce qu'elle est traditionnelle, soit pérennisée, voilà le scandale et voilà nos raisons de parler et d'agir au nom de l'intelligence et du cœur.* » On ne saurait mieux dire.

On remarquera, pour conclure, que le recours au Conseil d'État et le jugement final de 2012 ne faisaient référence qu'à l'article 521-1 du code pénal, et que l'article R. 654-1 du code n'a pas été considéré. Pourtant, il comporte exactement la même exemption d'application des peines applicables aux auteurs de « mauvais traitements » lors des corridas au motif d'une « *tradition locale ininterrompue* ». Il serait peut-être intéressant

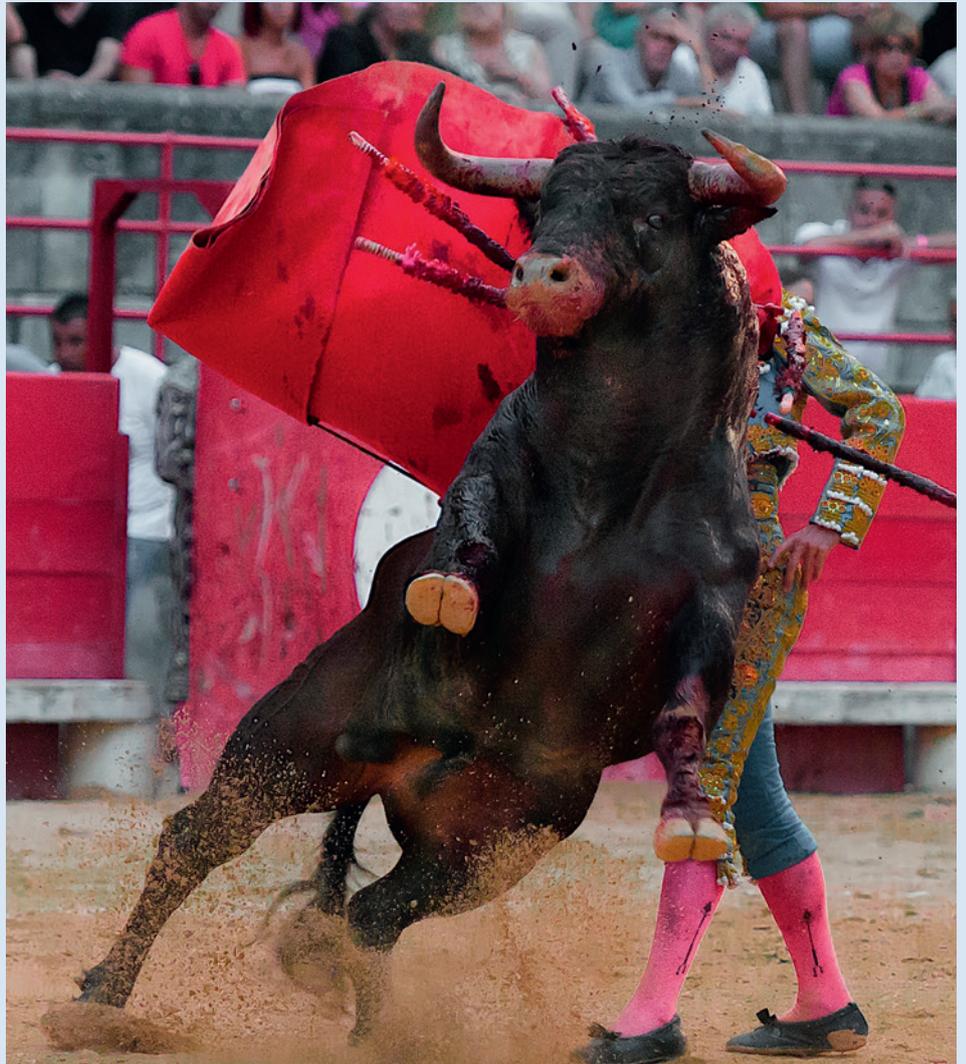
de répéter la procédure au sujet de cet article, ne serait-ce que pour provoquer et moquer le Conseil ?

Jean-Claude Nouët

1. https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000684280

2. Les réflexions juridiques du paragraphe ci-dessus sur la nature du « privilège » nous ont été fournies par Jean-Marie Coulon, premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris, ex-administrateur de la LFDA.

Post-scriptum : Privilège ou pas, stricto sensu, la corrida reste un « avantage » accordé à certains. Il en est d'autres exemples, tel l'exercice de la chasse. Les récentes rencontres entre le président Macron et la Fédération nationale des chasseurs, pilotées par le lobbyiste Thierry Coste, en sont une nouvelle démonstration. Elles sont dans la ligne des rencontres, également à l'Élysée avec le président Hollande (voir l'article « Le Chasseur français à l'Élysée », Revue n° 89 d'avril 2016) ou au ministère de l'Environnement (voir l'article « Faire la cour à la chasse », Revue n° 93 d'avril 2017). Elles sont aussi dans la ligne des lois votées en faveur de la chasse dans les années passées, dont la scandaleuse disposition de 2008, qui a créé le délit d'opposition à l'exercice de la chasse, punie d'une amende de 1 500 euros, au même tarif que celle infligée pour mise à mort volontaire et sans nécessité d'un animal domestique. Sauver des vies animales est puni au même titre qu'infliger la mort !



Un rapport dénonce la législation européenne

En juillet dernier, l'organisation non gouvernementale de cybermilitantisme Avaaz a rendu public un rapport sur le commerce d'ivoire réalisé en collaboration avec l'ONG américaine Elephant Action League et l'université d'Oxford. Le but de ce rapport est de montrer les lacunes de la réglementation européenne sur le commerce d'ivoire. Le Royaume-Uni, qui s'apprête à sortir de l'Union européenne (UE), a d'ailleurs décidé que la loi européenne n'allait pas assez loin, et un nouveau projet de loi plus strict est en cours de discussion au parlement. De son côté, la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences (LFDA) demande l'interdiction totale du commerce d'ivoire depuis de nombreuses années.

La législation sur le commerce d'ivoire

En 1989, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a interdit le commerce international d'ivoire : les effectifs des éléphants ont immédiatement progressé. Mais en 1997 plusieurs États d'Afrique australe ont obtenu l'autorisation de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et de la CITES de commercialiser les stocks qu'ils détenaient. Le braconnage a immédiatement repris. En 2016, l'UICN a pris une résolution appelant à la fermeture des marchés nationaux. La CITES a fait de même en 2017. En 2018, Hong Kong, le plus important marché d'ivoire au monde, a voté l'interdiction progressive du commerce d'ivoire, de même que la Chine, et les États-Unis

ont très durement restreint ce commerce d'ivoire.

Cependant, dans l'UE, le commerce intracommunautaire est toujours autorisé. L'ivoire travaillé peut être commercialisé légalement sans restriction s'il date d'avant 1947 (appelé « ivoire ancien »). Les produits en ivoire datés d'après 1990 (date d'entrée de l'éléphant dans l'annexe 1 de la CITES, annexe listant les espèces les plus menacées d'extinction) ne peuvent pas être commercialisés. Les produits datés entre 1947 et 1990 peuvent être commercialisés s'ils sont accompagnés d'un certificat intracommunautaire délivré par les autorités nationales compétentes.

La France a de son côté décidé d'aller plus loin. En 2017, la ministre de l'Environnement de l'époque a pris un arrêté rendant obligatoire l'obtention d'un certificat pour les pièces en ivoire ancien de plus de 200 grammes. Elle a également décidé d'interdire le commerce non pas pour les produits dont l'ivoire est daté d'avant 1990 mais d'avant 1975 (date d'entrée en vigueur de la CITES).

L'ivoire brut peut également être commercialisé dans le marché intérieur de l'UE mais la Commission a demandé l'année dernière aux États membres d'arrêter d'exporter des défenses d'éléphants et d'après elle, les États membres respectent cette consigne.

Une étude pointe du doigt des mesures insuffisantes

Pour prouver que ces mesures sont insuffisantes, Avaaz a décidé de réaliser une étude. L'ONG a acheté 109 pièces d'ivoire

travaillé dans 10 pays européens différents, chez des marchands d'antiquités et des vendeurs privés, sur internet et dans des magasins. Toutes les pièces achetées étaient vendues soit comme des produits en ivoire ancien, soit l'âge de l'ivoire n'était pas mentionné du tout. Une fois achetées, les pièces en ivoire travaillé ont été envoyées au laboratoire de datation au radiocarbone de l'université d'Oxford afin de déterminer l'âge de l'ivoire.

La datation au radiocarbone (ou carbone 14) est une technique nucléaire. Grâce à la détection du radionucléide dans les matières organiques issu des essais atomiques dans l'atmosphère largement pratiqués entre 1945 et 1965, et en tenant compte de la décroissance de la radioactivité du carbone avec le temps, cette méthode permet de déterminer avec plus ou moins de précision la date de formation d'une matière issue d'un organisme vivant végétal ou animal comme l'ivoire. Avant 1950, il n'est pas possible de déterminer avec précision la date de formation de l'ivoire sur l'éléphant. En revanche, à partir du milieu des années 1950, la datation est plus précise.

Dans la mesure du possible, les dates fournies comme résultats proviennent d'échantillons de l'ivoire le plus récemment formé sur la défense d'un éléphant, celui de la base de la défense : comme la défense ne cesse de pousser, cette partie donnera une date la plus proche de la mort de l'éléphant. Dans tous les cas, les dates indiquées sont considérées comme la date la plus ancienne à laquelle a pu mourir l'éléphant. Parfois, la date réelle de mort de l'animal est survenue plusieurs années voire dizaines d'années plus tard, en sorte que l'ivoire est plus récent, au point qu'il n'aurait pas dû être commercialisé.

Les résultats sont sans appel : sur les 109 pièces achetées, seules 28 pièces (26 %), sont faites d'ivoire ancien, qui peut être commercialisé sans restriction. Pour le reste, 55 % proviennent d'ivoire daté entre 1947 et 1990, qui était donc vendu illégalement puisque sans certificat, et 19 % proviennent d'ivoire daté après 1990, et qui n'aurait donc pas dû être vendu car son commerce est illégal. En France, sur les 13 produits achetés, 11 ont un âge radiocarbone qui ne correspond pas à celui de l'ivoire d'avant 1947, ce sont donc des pièces vendues illégalement. Certaines pièces dont l'âge radiocarbone est évalué à après 1975 sont même illégales et n'auraient pas dû être vendues du tout.

De nombreux scientifiques et ONG alertent les autorités depuis des années sur la faille de la législation européenne : étant donné qu'il est compliqué de dater précisément l'âge de l'ivoire et que l'ivoire ancien peut être commercialisé sans certificat, de nombreux produits faits à partir



sur le commerce d'ivoire

d'ivoire de 1948 à nos jours peuvent être vendus illégalement. Or, les spécialistes considèrent que le commerce d'ivoire européen exacerbe le braconnage des éléphants d'Afrique. Le braconnage en vue du commerce d'ivoire est la première cause de l'extinction de cette espèce.

Bientôt une interdiction totale du commerce d'ivoire en Europe ?

La Commission européenne est actuellement en train d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place sur le commerce d'ivoire dans l'UE au regard du braconnage et de la survie de l'espèce éléphant d'Afrique. Elle a effectué une consultation publique en décembre dernier à laquelle la LFDA a répondu pour inciter la Commission à prendre la seule mesure qui serait réellement efficace pour freiner le braconnage : interdire le commerce d'ivoire, peu importe son âge, et qu'il soit travaillé ou brut. La Commission devrait annoncer les conclusions de son évaluation et des recommandations dans un rapport sur le commerce de la faune sauvage en octobre.

Le rapport d'Avaaz, Elephant Action League et l'université d'Oxford préconise une interdiction du commerce d'ivoire, avec seulement quelques exceptions :

- Les produits dont l'ivoire ancien (avant 1947) correspond à moins de 10 % du volume total ;
- les instruments de musique fabriqués avant 1975 et qui contiennent moins de 20 % d'ivoire ;
- les objets rares ou importants de 100 ans et plus devront être analysés par des institutions spécialistes avant de recevoir un permis dérogatoire ;
- des exceptions spécifiques pour les portraits miniatures peints sur des minces couches en ivoire et pour des activités commerciales entre musées accrédités.

Le Parlement européen s'est prononcé pour une interdiction totale en 2016, et certains États membres, comme la France, poussent pour plus de restrictions.

Le gouvernement du Royaume-Uni a quant à lui proposé un projet de loi national pour restreindre de manière drastique le commerce d'ivoire. Le texte présenté en avril dernier suit en partie les préconisations précédemment citées : interdiction du commerce (achat, vente et location) d'ivoire, avec pour exceptions les produits dont l'ivoire ancien (avant 1947) correspond à moins de 10 % du volume total, les instruments de musique fabriqués avant 1975 et qui contiennent moins de 20 % d'ivoire, les portraits miniatures de 100 ans et plus, les produits à haute valeur artistique de 100 ans et plus, et

les activités commerciales entre musées accrédités. Le projet de loi a d'ores et déjà été voté par la Chambre des communes, l'équivalent de notre Assemblée nationale. La Chambre des Lords (chambre haute) devrait se prononcer courant septembre.

Le combat de longue haleine de la LFDA

La LFDA a commencé son combat contre le commerce d'ivoire peu après sa création. Dès 1978, informée par la Direction nationale des enquêtes douanières de l'afflux soudain et important d'ivoire brut importé en France depuis la Centrafrique et du nombre important de défenses courtes d'individus très jeunes, la LFDA ouvre une enquête et découvre que des points d'eau ont été empoisonnés par 20 tonnes de pesticides, « détournées » d'un envoi de DDT de Belgique au Zaïre, empoisonnant de 7 000 à 9 000 éléphants. Elle informe alors le sénateur belge Roland Gillet et l'assiste dans ses démarches, qui aboutissent à une réglementation sévère de l'importation des animaux exotiques en Belgique. En 1987, la LFDA publie un article dans la revue *Air France Atlas* distribuée dans tous les vols, incitant à n'importer en France ni animaux sauvages exotiques, ni produits d'animaux, incluant l'ivoire.

En 2000, la LFDA lance, avec le Rassemblement des opposants à la chasse (ROC) et la Fondation 30 Millions d'Amis, une pétition mondiale visant au reclassement de l'éléphant en annexe I de la CITES et à l'interdiction du commerce international de l'ivoire. En effet, le classement de l'éléphant en annexe I et donc l'interdiction du commerce d'ivoire avait stoppé net la demande en ivoire et avec elle les braconnages. Mais en 1997, année du déclassement de l'éléphant en annexe II obtenu à l'initiative de la Grande-Bretagne soutenant les pays sud-africains anglophones, le commerce d'ivoire ancien a à nouveau été autorisé, et le braconnage est reparti de plus belle...

En 2001, notre Fondation lance un appel aux citoyens japonais résidant en France pour dénoncer la responsabilité du Japon et des citoyens japonais dans le trafic de l'ivoire. En 2002, les signatures de la pétition sont remises au ministre de l'Écologie avant la Conférence des Parties de la CITES, conférence pendant laquelle les États parties décident des classements des espèces dans les différentes annexes.

Depuis les années 1980 jusqu'à maintenant, la LFDA n'a cessé de faire paraître des articles pour alerter sur le fléau qu'est le commerce d'ivoire pour les éléphants d'Afrique. Nous continuerons à marteler, tant que cela sera nécessaire, que les éléphants ne peuvent pas être protégés tant

que le commerce d'ivoire n'est pas interdit. Nous espérons obtenir cette interdiction avant l'extinction de l'espèce... Rappelons qu'à la fin du XIX^e siècle, la population de l'éléphant d'Afrique totalisait 20 000 000 d'individus, et qu'il en reste 300 000. Tout le reste a été massacré.

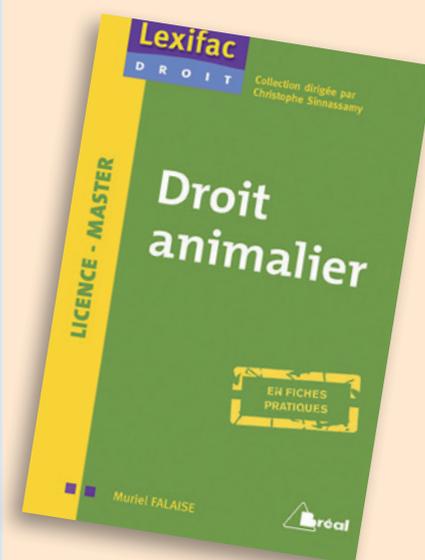
Nikita Bachelard

Sources

Avaaz, *Europe's deadly ivory trade*, juillet 2018, https://s3.amazonaws.com/avaazimages.avaaz.org/AVAAZ_EUROPES_DEADLY_IVORY_TRADE.pdf

Department for Environment, Food and Rural Affairs, "The Ivory Bill : A Huge Tusk", 23 août., <https://www.gov.uk/government/news/the-ivory-bill-a-huge-tusk>.

Un nouvel ouvrage sur le droit animal



Les éditions Bréal ont publié en septembre un ouvrage intitulé *Droit animalier*, paru sous la collection Lexifac Droit. L'auteur, Murielle Falaise, est maître de conférences en droit privé à l'université Jean Moulin (Lyon III) et membre du conseil d'administration de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences (LFDA). Cet ouvrage constitue un guide pratique et synthétique recensant l'ensemble des réglementations destinées à protéger l'animal et à encadrer les activités impliquant l'animal qu'il soit de compagnie, d'élevage, de travail ou de loisir. En premier lieu destiné aux étudiants de licence et de master en droit, cet ouvrage est néanmoins très utile pour toutes les personnes intéressées par le droit concernant les animaux. Bonne lecture !

Le Tribunal administratif juge les « fruits et légumes frais » indésirables à l'école ?

Interfel est l'interprofession des fruits et légumes frais. Depuis une vingtaine d'années, elle mène des actions d'information auprès du public, notamment auprès des enfants des écoles publiques. La qualité des diététiciens qui interviennent est appréciée. Le rôle d'Interfel paraît extrêmement important, lorsque l'on sait que seulement 6 % des jeunes de 2 à 17 ans répondent aux recommandations de l'OMS de consommer au moins 5 fruits et légumes par jour.

Interfel estime qu'accroître la consommation des fruits et légumes frais est un enjeu de santé publique et une priorité. Elle bénéficie du soutien et des encouragements des pouvoirs publics, et notamment :

- Le renforcement, à la demande du président de République, des actions d'information à destination des jeunes et le soutien à la restauration collective ;
- la mise en place du programme de distribution « des fruits et légumes, lait dans les écoles », financé par l'Europe, soutenu par les ministères de l'Agriculture et de l'Éducation nationale ;
- la reconnaissance du caractère d'intérêt général de ses actions.

Parmi les actions dans les collèges et lycées, Interfel organise :

- Ateliers culinaires ;
- faire soi-même et déguster ensemble ;
- dégustations à découvrir : fruits exotiques, légumes anciens, légumes de tous les jours, cuisinés simplement et différemment ;
- conférence sur l'équilibre nutritionnel.

Désireuse d'améliorer et de faciliter ses interventions dans les classes des écoles publiques, Interfel a sollicité en 2016 l'obtention d'un « agrément » du ministère de

l'Éducation nationale, afin de permettre officiellement à son réseau de diététiciens de poursuivre son action pédagogique. Le ministère a refusé de lui délivrer cet agrément.

Estimant cette décision incohérente, Interfel a donc fait appel de ce refus au début de 2018 devant le tribunal administratif de Paris, lequel a rendu son jugement le 28 mars. L'appel est rejeté et le refus du ministère de l'Éducation nationale est confirmé. Le tribunal considère que les interventions d'Interfel dans les écoles ne sont qu'accessoires par rapport à son objet, que cet objet est surtout de favoriser la consommation des légumes et des fruits, tout en reconnaissant que l'éducation alimentaire à l'école est inscrite dans le code de l'éducation (article L.312-17-3) ; en conséquence le tribunal a jugé que le rôle d'intérêt général d'Interfel n'est pas établi, ce qui motive le rejet de l'appel introduit par Interfel.

Interfel estime la décision incompréhensible. En effet, le tribunal semble incriminer, sans le nommer, un conflit d'intérêts dont, en quelque sorte, se rendraient coupables les producteurs membres d'Interfel, dont l'objet est d'assurer la promotion des produits et des métiers de la filière et de ses intérêts collectifs. Tout en considérant qu'Interfel conduit effectivement des actions d'information « auprès de l'ensemble des catégories de la population, dont les enfants », le tribunal conclut que, puisque les adhérents d'Interfel ont intérêt à ce que les enfants augmentent leur consommation de fruits et légumes frais, ces actions pédagogiques ne peuvent pas relever du « caractère d'intérêt général ». Et cela en négligeant que le programme « Des Fruits et légumes, lait à l'école » est financé par l'Europe, et qu'il a été élaboré en par-

tenariat avec... l'Éducation nationale ! En somme, le rôle éducatif d'Interfel est reconnu, et soutenu financièrement, et le tribunal administratif l'empêche d'assumer ce rôle. Incohérence !

À propos d'incohérences, la LFDA se fait un devoir de rappeler que le ministère de l'Éducation nationale a signé en 2010 un partenariat avec la Fédération nationale des chasseurs, aux termes duquel les fédérations de chasse se sont vues confier l'éducation à la protection de la nature et à l'environnement, le ministre Luc Chatel ayant probablement considéré que la chasse est une activité « d'intérêt général ».

La LFDA rappelle également le soutien inconditionnel apporté par un autre ministère (Agriculture) à l'élevage industriel, et à la consommation de viande, comme l'ont montré pendant longtemps les publications du CIV (Centre d'information des viandes) qui vivait notamment des subventions ministérielles, publications qui vantaient les avantages du régime carné, allant jusqu'à recommander, dans des opuscules spéciaux, la consommation de viande même rouge aux femmes enceintes, au mépris ou en méconnaissance des risques de contracter une toxoplasmose, et d'être ainsi la cause de malformations congénitales gravissimes. Cet autre ministère devait certainement estimer le rôle du CIV comme étant d'intérêt général puisque soutenant les industriels de la viande ; aujourd'hui, il s'inquiète sérieusement de la chute de 12 % de la consommation de viande depuis 10 ans... Oserait-il un jour en accuser la consommation croissante de légumes et de fruits... Qui sait ?

Le LFDA rappelle également qu'elle aussi a été victime d'un dictat du ministère de l'Éducation nationale. Notre organisation avait sollicité un agrément ministériel, justifié par nos actions autant en enseignement secondaire que supérieur. Notre demande a été qualifiée d'irrecevable et cet agrément nous a été refusé, non pas en contestant notre mission, mais au motif, tiré de derrière les fagots, que notre « association » était devenue « fondation » (courrier du 17 juillet 2008) ! Qui veut la fin, veut les moyens...

Jean-Claude Nouët

Source : <https://www.interfel.com/wp-content/uploads/2018/04/cp-11042018-agrement-ecoles-dieteticiens.pdf>



Les ministres passent, les chasseurs restent

Le 28 août dernier, Nicolas Hulot, alors ministre de la Transition écologique et solidaire a décidé de démissionner. Il n'a pas supporté que le lobbyiste des chasseurs, Thierry Coste, soit présent à une réunion sur la chasse à l'Élysée, alors que lui, ministre, n'était pas prévenu et que le lobbyiste n'était vraisemblablement pas invité. D'après les médias, c'est la raison pour laquelle Nicolas Hulot a démissionné précipitamment de son poste de ministre de l'Environnement.

Pourtant, cela est en fait un prétexte, ou la goutte d'eau qui a fait déborder le vase, car la présence des chasseurs dans les plus hautes sphères de l'État n'est pas nouvelle, bien au contraire. Quelques exemples suffisent à l'illustrer. En 1998, une proposition de loi a été adoptée à l'Assemblée nationale, visant à allonger la période de chasse des oiseaux migrateurs. Pourtant, cette loi est juridiquement inacceptable car la directive européenne sur les oiseaux l'interdit. Mais les chasseurs ont réussi à faire valoir leurs idées. Déjà en 1994, une loi avait inscrit dans le code rural et de la pêche maritime une date de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs reculée d'un mois (jusqu'à fin février) pour la plupart des espèces, alors que la directive européenne implique la fermeture de la chasse pour toutes les espèces à la fin du mois de janvier (1).

Depuis des années, les chasseurs ont également leurs passe-droits dans les écoles françaises, afin de prêcher la mauvaise parole auprès des enfants. En 2010, une *Convention de partenariat pour l'éducation au développement durable* avait été signée entre le ministère de l'Éducation, le ministère de l'Environnement et les fédérations nationales des chasseurs et des pêcheurs pour autoriser l'inter-

vention des chasseurs auprès des écoliers. Cette convention signée pour 4 ans a depuis été constamment reconduite (2). Cela dit, les chasseurs intervenaient dans les écoles bien avant 2010. En 2015, comme elle l'avait fait en 2009, la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences, avec plus d'une soixantaine d'ONG réunies au sein d'un collectif s'opposant à la présence des chasseurs dans les écoles, avait envoyé une lettre à la ministre de l'Environnement de l'époque, Ségolène Royal, pour s'insurger contre son soutien à cette convention (3). Mais encore une fois, les chasseurs murmurent mieux aux oreilles des politiques que la majorité des citoyens français qui se détournent de la chasse...

Le président de la République actuel paraît être tout autant à l'écoute que ses prédécesseurs. Les chasseurs ont largement ses faveurs. À noter toutefois : la baisse du permis de chasse national, qui devrait passer de 400 euros à 200 euros prochainement n'est pas un cadeau en soi de la part de l'exécutif. Il s'avère que presque la moitié du prix actuel du permis est versée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), organe public, pour ses frais d'administration, notamment le financement des services administratifs chargés d'indemniser les agriculteurs pour les dégâts dus aux sangliers et autres grands animaux. Or, ces frais ne sont plus justifiés : les indemnités sont versées par les fédérations de chasse départementales depuis le début des années 2000 (adoption de la loi Voynet). Si la baisse du prix du permis de chasse devait être inscrite dans une loi, l'ONCFS arrêtera de recevoir de l'argent pour des services administratifs qu'il ne rend pas (4). Malgré cela, la baisse du prix du permis de chasse reste une aubaine

pour les chasseurs : ils espèrent qu'elle aidera à renflouer leurs effectifs, qui ne cessent de chuter inéluctablement.

Quant à la démission de Nicolas Hulot, elle ne présage rien de bon pour la planète, l'environnement et les animaux. En tant que ministre, il s'était engagé à reprendre un nouvel arrêté sur la captivité des cétacés (celui de 2017 a été annulé par le Conseil d'État en janvier pour vice de procédure) ; il était contre le projet de mines d'or en Guyane (projet destructeur de la biodiversité) ; il était opposé à la chasse... Dans tous ces domaines, il faut craindre fortement que son successeur François de Rugy soit moins engagé. Le nouveau ministre de la Transition écologique et solidaire s'est déjà dit prêt à reprendre le dossier « Montagne d'Or » en Guyane, en annonçant que le projet nécessiterait d'être révisé, mais en ne s'y opposant pas (5). Le ton est donné.

Nikita Bachelard

1. Agathe Van Lang, « La loi des chasseurs contre le droit », Le Monde, 3 juillet 1998.

2. « La Fédération de chasse participe à l'éducation à l'environnement », Midi Libre, 26 juillet, <https://www.midilibre.fr/2018/07/25/la-federation-de-chasse-participe-a-leducation-a-lenvironnement.4663189.php>

3. Jean-Claude Nouët, « Non aux chasseurs dans les écoles ! », Droit Animal, Éthique et Sciences, 22 avril 2015, <http://www.fondation-droit-animal.org/non-aux-chasseurs-dans-les-ecoles/>

4. Alexandre Loukil, « Le "cadeau" d'Emmanuel Macron aux chasseurs en est-il vraiment un ? », Capital, 13 avril, <https://www.capital.fr/economie-politique/pourquoi-emmanuel-macron-veut-baisser-le-prix-du-permis-de-chasse-1282995>

5. « Le projet "Montagne d'or" en Guyane devra être repris, prévient François de Rugy », Le Monde, 5 septembre, https://abonnes.lemonde.fr/planete/article/2018/09/05/le-projet-montagne-d-or-en-guyane-devra-etre-repris-previent-francois-de-rugy_5350608_3244.html



Abattage rituel : des évolutions nécessaires

Unanimentement reconnu plus douloureux que l'abattage classique par la communauté scientifique, l'abattage rituel soulève de nombreuses questions. Liberté de culte, économie, bien-être animal : il est un point de rencontre entre plusieurs considérations des plus actuelles, difficilement conciliables. Sujet complexe, il est néanmoins nécessaire d'en présenter ses enjeux pour en envisager les issues.

Qu'est-ce que l'abattage rituel ?

L'abattage rituel, prescrit par les religions juive et musulmane, est la mise à mort d'un animal dans un contexte religieux pour la consommation humaine des pratiquants intéressés. Plus précisément, trois règles principales doivent être observées. Premièrement, l'animal doit mourir d'une hémorragie (par égorgement), car il est interdit de consommer le sang de l'animal, siège de son âme. Deuxièmement, l'animal doit être vivant au moment de sa mort, ce qui exclut l'utilisation d'une méthode d'étourdissement irréversible (qui provoque la mort cérébrale) préalablement à sa saignée. Enfin, l'animal ne doit pas présenter de pathologie récente. Autorisé en France sous forme de dérogation à l'abattage classique lorsque l'étourdissement, obligatoire, est incompatible avec des exigences religieuses (1), l'abattage rituel n'est pas défini par la loi mais par les cultes. Or, si le cahier des charges casher est unique, il en va différemment pour le halal. Un dissensus demeure quant à la compétence des sacrificateurs d'une part, reconnue globalement insuffisante (2), et l'étourdissement réversible d'autre part, parfois toléré, généralement refusé, dissensus qui profite aux acteurs du marché. En effet, la certification halal est établie par des organismes privés, indépendants du culte et libres de fixer leur propre cahier des charges, dont la concurrence entraîne une course au meilleur label. En Europe, le marché explose : 89 milliards de dollars en 2016, 100 milliards en 2017, 115 milliards en 2018, et 131 milliards et 150 milliards de prévision pour 2019 et 2020.

Les enjeux de l'abattage rituel

Le premier tient à la démocratisation de ce type d'abattage, qui n'a été autorisé qu'à titre dérogatoire. Une enquête du Comité permanent de coordination des inspections (COPERCI) a révélé que 32 % des animaux ont été abattus rituellement en 2005 (3), pour un besoin potentiel de 7 % (4). Puis en 2011, le constat est sans appel : 51 % des abattages ont été pratiqués rituellement cette année-là (5), donc très au-delà des besoins des rites. Des chiffres qui s'expliquent en partie par la complémentarité des circuits : les car-

casses déclassées (non certifiées halal ou casher après abattage) et les parties non désirées sont redistribuées en circuit classique. La deuxième difficulté concerne l'opacité de la filière, qui effectue cette redistribution sans en informer les consommateurs, dont la liberté de conscience n'est alors pas assurée. Enfin, l'abattage sans étourdissement cause nettement plus de douleur et de stress aux animaux, dus à l'égorgement en lui-même, mais aussi à l'intervention parfois très tardive de la perte de conscience (jusqu'à 14 minutes pour les bovins) (6), et à l'immobilité forcée qui les empêche d'exprimer leur comportement naturel (vocalisation et évitement).

Des solutions possibles

En 2012, un décret a été mis en place afin de limiter l'usage de la dérogation uniquement aux commandes qui le nécessitent. Il exige notamment un système d'enregistrement pour assurer une traçabilité réelle. Mais 5 ans après sa mise en place, le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) reconnaît l'insuffisance de cette mesure, la production rituelle demeurant excédentaire. Par ailleurs, un étiquetage du mode d'abattage permettrait d'informer les consommateurs sur le recours à une insensibilisation, sur le même modèle que les œufs (par chiffres), dont l'impact a été considérable. Enfin, les animaux pourraient être insensibilisés avant la saignée par étourdissement électrique, qui provoque une crise épileptiforme, durant laquelle conscience et sensibilité se trouvent profondément abolies. Réversible (retour des facultés initiales en fin de crise), ce type d'étourdissement est accepté par tous les pays du Moyen-Orient et certains États européens (Grèce, Norvège, Suède, Suisse, Luxembourg, Belgique à partir de 2019), car l'animal, bien qu'inconscient, reste vivant au moment de sa mort, conformément aux exigences religieuses.

Manon Galy

1. Article R 214-70 du c.

2. Par Aslam Timol, président de la commission halal au CFCM. Voir compte-rendu du CNEAb du 15/05/2018.

3. COPERCI. « Enquête sur le champ du halal », 2005. Confirmé par une étude de la Direction générale de l'alimentation (DGAL), en 2007, en France.

4. Population juive et musulmane en France en 2005.

5. CGAAER. « La protection animale en abattoir : la question particulière de l'abattage rituel », novembre 2011. https://www.oaba.fr/pdf/Rapport_CGAEER_2011.pdf

6. CGAAER. « La protection animale en abattoir : la question particulière de l'abattage rituel », novembre 2011. https://www.oaba.fr/pdf/Rapport_CGAEER_2011.pdf

Une vie de chien

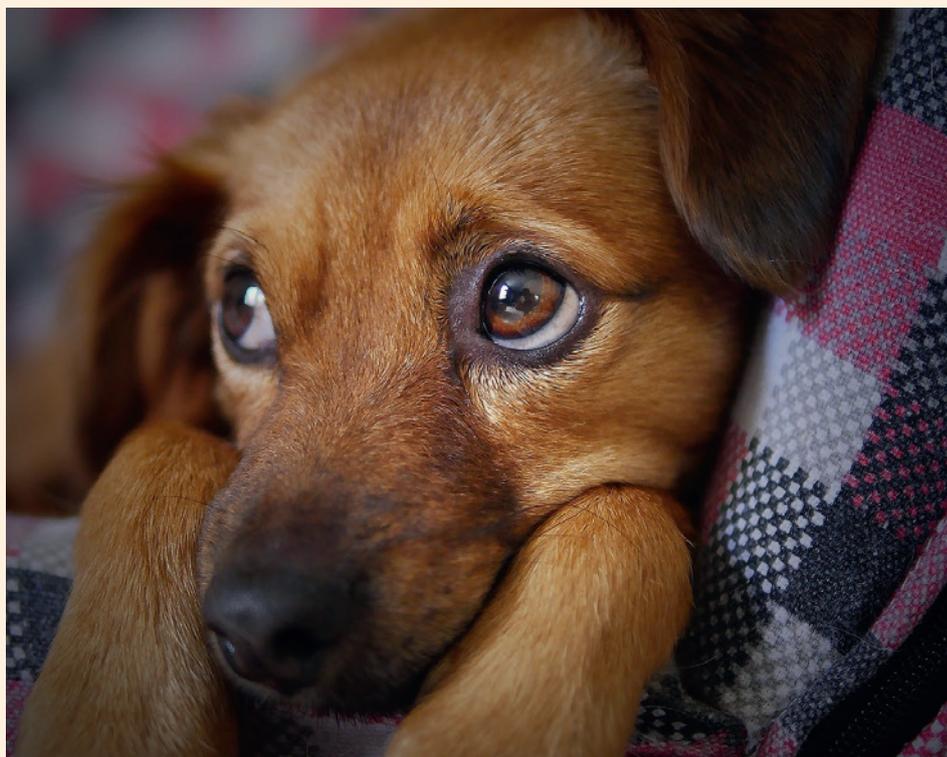
Mme X, franco-américaine, est nommée en poste à Paris. Elle s'est soudain trouvée bien seule dans le grand appartement de fonction loué pour elle, en y revenant le soir après sa journée de travail. En passant devant une « animalerie », lui est venue l'idée d'y trouver un compagnon. Son choix s'est fixé sur un chiot blond au museau pointu. Oui, c'est exactement cela qu'il lui fallait, qu'il lui manquait. « C'est une petite shiba, une race agréable, rare et recherchée, vous serez fière d'elle », flatterie de vendeur qui la décide. « Comment s'appelle-t-elle ? – Comme vous voudrez, elle s'habitue vite au nom que vous choisirez. » Mme X est très occupée, pressée aussi d'emporter sa trouvaille. L'achat est vite conclu. On le complète avec un panier moelleux, une laisse élégante, une provision de croquettes du meilleur choix (pures viandes). « Pourtant les papiers ne sont pas prêts. – Ça ne fait rien ! Tant pis. Je ne peux pas attendre. – Vous pourrez revenir demain, ils seront là, sans faute. » Une fois de plus, une envie subite, plutôt un caprice, a conduit à agir précipitamment, sans réflexion. Demain arrive, puis après-demain, puis la semaine passe. Mme X pense à autre chose. Au résultat, le chiot se trouve sans propriétaire légal, sans papiers, sans « puçage », sans tatouage. Peu importe à Mme X. D'ailleurs, elle n'a pas le temps, elle est très, très occupée : partie de chez elle dès 8 heures, elle n'y revient pas avant 19 ou 20 heures. Elle n'a pas le temps de s'occuper de son petit animal, mais elle pense faire ce qui lui suffit en emplissant une gamelle de croquettes et une autre d'eau.

La petite chienne sans nom reste seule toute la journée, elle ne fait rien, elle ne joue pas sinon à déchirer un chiffon trouvé quelque part, mange ses croquettes, boit son eau, fait pipi et caca où elle se trouve quand elle en a envie. Et le soir, elle se fait gronder parce qu'elle est sale et qu'elle fait des bêtises. Parfois, rarement, quand sa maîtresse en a le temps, elle sort dans la rue au bout de sa laisse. Elle est morte de peur, terrorisée d'entendre autant de bruit, de découvrir autant d'inconnu, les voitures, les gens, les autres chiens, les odeurs, partout. Elle s'assied, refuse d'avancer. Elle a été achetée à un peu plus de deux mois. Elle en a quatre ou cinq, malingre, triste, elle ne les paraît pas. Elle n'a rien appris ; elle ne connaît rien, même pas sa mère, à

qui elle a été enlevée trop tôt, beaucoup trop tôt, dans l'élevage où elle est née, probablement quelque part en Pologne, ou en Roumanie. Sur les conseils de sa gardienne d'immeuble, Mme X la confie à un promeneur. Celui-là est consciencieux et attentif, patient ; elle est caressée, elle est bien avec lui. Un autre jour, c'est un promeneur brusque, il la tire par la laisse, pressé qu'il est de finir la promenade pour recommencer avec un autre client. Dans le quartier chic de Mme X, on connaît bien la petite chienne. Beaucoup s'en apitoient ; certains font une remarque. Mme X s'en lasse. Finalement, un chien ne lui a rien apporté. Ce n'est pas le compagnon espéré. Et un jour, surprise, plus de promenade, plus de promeneur, plus de petite chienne : Mme X s'en est débarrassée. Elle l'a confiée discrètement à sa gardienne d'immeuble, qui est allée l'apporter à un refuge, en disant que c'est un chien trouvé dans la rue.

Un abandon de plus, sur le total de cent mille, qui se maintient année après année, en dépit des campagnes conduites par les associations vouées aux animaux de compagnie. Elles ont un prix exorbitant. Ces campagnes d'affichages, de messages télévisés semblent bien n'avoir aucun effet ; bien pis, le nombre d'abandons semble avoir explosé cette année, comme s'en plaignent les associations, en appelant aux adoptions. Il paraît légitime de douter de l'efficacité voire de l'utilité de ces campagnes. Le problème des abandons serait-il mal traité ? Recueillir des animaux abandonnés, les prendre en charge, les proposer à l'adoption, n'est-ce pas, au fond, écopper un bateau qui fuit sans chercher à boucher le trou dans la coque ? Car les abandons semblent tous avoir une même origine : l'erreur que constitue la trop facile l'acquisition, reconnue trop tard comme une erreur, une charge, un désagrément. Notre conviction est, dans nombre de problèmes liés à l'animal (et d'ailleurs dans nombre de difficultés de tous ordres, au point que c'en est une règle générale) qu'il faut remonter et identifier les causes, et non pas s'arrêter à corriger les effets. Les latins l'ont dit il y a vingt-cinq siècles : *sublata causa, tollitur effectus*. La cause supprimée, l'effet s'efface. C'est la sagesse même.

Revenons aux abandons de chiens. La cause initiale est la facilité, la légèreté qui préside aux acquisitions. L'animal



de compagnie est très souvent acheté comme un objet, parfois comme un jouet, en méconnaissance totale de sa nature, de son comportement, de ses besoins sociaux, physiologiques, de son caractère. C'est le marché du chien qu'il faut réformer, réglementer intelligemment. Actuellement, n'importe qui peut acheter n'importe quel chien. Les quelques règles administratives et sanitaires qui régissent ce marché n'ont aucune incidence sur la relation intime qui doit s'établir entre le chien et son acheteur devenu son « maître », lequel doit devenir le « compagnon » du chien, comme le chien est compagnon de l'homme. La RESPONSABILISATION préalable du maître doit être imposée et doit conditionner l'achat. Cela se pratique dans divers pays, dont un tout proche, la Confédération helvétique, dont la réglementation en vigueur pourrait nous inspirer. Des ordonnances de 2008, puis de 2011 ont été édictées, comprenant des obligations strictes allant notamment jusqu'à imposer à tout acheteur d'un chien de suivre une formation théorique et pratique. Les textes ont été amendés l'an dernier, des règles simples ont été prises, sur des principes de base qui ne sont que de bon sens. Par exemple, toute vente de chien doit indiquer la provenance, le pays d'élevage de l'animal. Par exemple, si l'obligation des formations est supprimée, il est fortement conseillé de les suivre volontairement, surtout à ceux qui achètent un chien pour la première fois, précaution dont il serait tenu compte en cas d'accident ultérieur. Ou encore, il est souligné que, pour une personne vivant

seule, exercer une profession à temps plein est incompatible avec la possession d'un chien. Par exemple encore, des fascicules d'information sont largement diffusés ; ils apportent des renseignements précis et chiffrés sur le coût d'un animal : nourriture, accessoires, assurance, frais vétérinaires courants, assurance civile, ils insistent sur le comportement, les moyens de communication du chien, sur l'éducation qui doit lui être donnée (*).

Cette mission d'information du public, des futurs acheteurs et même des propriétaires de chiens pourrait être assurée par les associations de protection animale vouées aux animaux de compagnie. Elles disposent de très gros moyens financiers. Elles disposent également de moyens d'information et de pression sur le politique, afin d'obtenir une nouvelle réglementation. Le résultat ne serait certainement pas long à apparaître ; nombre d'achats seraient évités, nombre d'erreurs pourraient être corrigées, l'animal serait mieux compris comme être vivant à part entière et non comme objet, le bien-être animal serait mieux assuré, et très probablement le nombre des abandons chuterait. Il faut attaquer la cause, et ne pas se satisfaire d'éponger les conséquences. Le parallèle avec la sécurité routière peut être évoqué : le nombre des accidents a diminué dès qu'ont été instaurés les contrôles d'alcoolémie et les limitations de vitesse.

Jean-Claude Nouët

* http://www.protection-animaux.com/publications/animaux_de_compagnie/infothek/chats_chiens/mb_chiens.pdf

D'une violence à l'autre, que disent les études ?

NDLR : ce texte est une mise à jour du discours prononcé sur ce sujet lors des conférences de Vetagrosup de Lyon le 13 décembre 2011 « L'animal peut-il être une sentinelle des maltraitances humaines ? », publié dans la revue *Droit Animal, Éthique et Sciences* n° 74, juillet 2012 (1).

Présentation

C'est depuis l'Antiquité que le lien entre les violences faites aux animaux et la violence envers les humains est évoqué (citons Théophraste, élève d'Aristote, Plutarque ou Porphyre).

Effectuons un grand bond dans le temps : on sait que c'est au cours du XIX^e siècle que les mouvements de protection animale ont vu le jour dans le monde occidental. Et là aussi, ce lien était mis en avant.

C'est historiquement aux États-Unis que ce lien s'est constitué de façon particulièrement nette, puisque dans les années 1870, la création des associations de défense des enfants s'est inspirée des associations de défense des animaux. D'ailleurs, en 1877 était créée l'*American Humane Association*, dédiée aux deux.

Faisons un nouveau saut dans le temps, c'est cette même organisation, l'*American Humane Association*, qui a remis au goût du jour, dans les années 1990, le « lien » entre violence envers les animaux et violence envers les humains, notamment en promouvant des études auprès des femmes maltraitées, en sponsorisant des publications, et en mettant en place ce qu'elle a appelé le programme Link®, lien en anglais.

Cette préoccupation liée aux femmes et aux enfants constitue ce qu'on pourrait appeler la branche « humanitaire », ou « protectrice », du lien entre les violences faites aux animaux et les violences faites aux humains. À côté de cela, il existe une seconde branche, qu'on pourrait qualifier de branche « criminologique et psychopathologique », et qui s'intéresse aux violences sur les animaux en tant qu'indicateur d'infractions, notamment d'infractions violentes. Elle vise même plus particulièrement à étudier la valeur prédictive des violences sur animaux, non seulement au sens statistique, d'indicateur, mais au sens chronologique, de précurseur.

C'est dans les années soixante que cette branche est née, également en Amérique. Elle a contribué à l'inclusion à partir de 1987 du symptôme « cruauté envers les animaux » dans la catégorie « Trouble des conduites » du DSM (la classification

américaine des maladies mentales). Cette catégorie est l'équivalent, chez l'enfant et l'adolescent, des personnalités dites « antisociales » chez l'adulte, et consiste en des conduites agressives envers les autres (pouvant inclure les animaux), des destructions de biens, des vols, des mensonges, des fugues, des transgressions des règles... Cette catégorie a été reprise par la Classification internationale des maladies de l'OMS. Nous y reviendrons plus bas.

En France, le sujet que nous traitons aujourd'hui reste méconnu. Signalons toutefois une contribution (2) en 2007 du Pr Jean-Claude Nouët, médecin et président de la LFDA, La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences, pour un colloque international à Oxford sur ce thème. Et signalons aussi ces dernières années :

- plusieurs articles d'Anne-Claire Gagnon, vétérinaire, dans *La Dépêche Vétérinaire* ou *La Semaine vétérinaire* ;
- deux articles visant le grand public de Laurent Bègue, professeur de psychologie sociale ;
- un article de Catherine Vincent, journaliste au *Monde*.

Il y a donc, pour en venir à notre sujet, deux sortes d'études :

- d'une part celles de la branche que j'ai appelée « protectrice », qui s'intéressent aux femmes et aux enfants victimes de maltraitance ;
- d'autre part celles de la branche que j'ai appelée « criminologique et psychopathologique », qui s'intéressent aux troubles du comportement, notamment agressifs, et aux infractions, notamment violentes.

Nous avons identifié, en nous arrêtant à fin 2017, une soixantaine d'études dans chaque branche. Ce sont deux champs assez distincts, puisque seules 8 études se retrouvent dans les deux listes à la fois. Nous nous en sommes tenus aux études publiées dans des revues à comité de lecture, ou dans des ouvrages de maisons d'édition universitaires (anglophones pour les unes comme pour les autres). Nous n'avons pas répertorié la littérature dite « grise », c'est-à-dire les études parues dans des actes de colloques, dans des revues associatives, dans des thèses, etc.

La plupart des études proviennent des États-Unis, et plusieurs de Grande-Bretagne, d'Australie et du Canada. Les études provenant d'autres pays sont ponctuelles (Nouvelle-Zélande, Japon, Bahamas, et en ce qui concerne l'Europe, Italie, Suisse, Allemagne, Irlande, Finlande). Quitte à décevoir, nous ne donne-

rons pas de chiffres concernant les résultats, ni même de fourchette, car ils sont trop dépendants des caractéristiques méthodologiques.

Quels sont les résultats des études de la première liste (femmes et enfants en famille ou à l'école) ?

1. La maltraitance d'une femme par son partenaire est souvent associée à la maltraitance d'animaux familiers par le partenaire. « Souvent » ne signifie pas nécessairement « le plus souvent », il s'agit d'une relation statistiquement significative.

2. La maltraitance d'une femme par son partenaire est souvent associée à la maltraitance d'animaux familiers par les enfants.

3. La maltraitance d'un enfant est souvent associée à la maltraitance d'animaux par les adultes dans le foyer.

4. La maltraitance d'un enfant, dont les abus sexuels, est souvent associée à la maltraitance d'animaux par les enfants eux-mêmes. Et certaines études laissent entendre que même une simple éducation punitive, avec par exemple des fessées, peut favoriser la maltraitance d'animaux par l'enfant.

Ces données sur l'enfant sont difficiles à débrouiller : quel est le facteur principal, entre les trois ci-dessus, qui pousse l'enfant à maltraiter des animaux : le fait de voir son père maltraiter sa mère, le fait d'être tapé lui-même, ou encore le fait de voir des adultes maltraiter des animaux ? Pour chaque cas de figure on peut faire des hypothèses explicatives différentes...

5. Neuf études (5 américaines, basées sur des questionnaires remplis par des étudiants, 3 australiennes dont 2 basées sur des questionnaires remplis par des écoliers et 1 basée sur un questionnaire en ligne sur un échantillon recruté via Facebook, et 1 italienne, basée sur des questionnaires remplis par des écoliers), rapportent chez les écoliers des corrélations entre le fait de maltraiter des animaux et le fait d'être auteur, mais aussi souvent victimes, de harcèlements ou de violences.

Quels sont les résultats des études de la seconde liste, qui s'intéressent aux troubles du comportement, notamment agressifs, et aux infractions, notamment violentes ?

1. Le premier résultat, qui ressortait déjà clairement des données de la première liste d'études, c'est l'influence de sexe (genre) : la maltraitance animale est, de loin, beaucoup plus souvent le fait des hommes ou des garçons, que des

femmes ou des filles. Inversement, on notera en passant l'importante proportion de femmes dans les organisations de protection animale.

2. La maltraitance d'animaux fait partie des critères fiables du diagnostic de « troubles des conduites » chez l'enfant et l'adolescent, tel qu'on l'a défini tout à l'heure ; elle pourrait être selon certains le marqueur d'un sous-type particulier, soit le sous-type dit « destructif », soit le sous-type dit « froid et inaffectif ».

3. La maltraitance d'animaux est associée avec une plus grande fréquence d'infractions (actes illégaux de toute gravité), que ce soit chez les adultes, ou les adolescents.

4. La maltraitance d'animaux pourrait être associée à une plus grande fréquence de conduites agressives ou d'infractions violentes, là aussi chez les adultes ou chez les adolescents.

5. La maltraitance d'animaux durant l'enfance pourrait être un facteur prédictif, non plus au sens statistique, mais au sens chronologique, de conduites agressives ultérieures envers les personnes ou d'infractions violentes.

6. Quelques études font état de lien entre maltraitance animale et actes d'agression sexuelle.

7. Enfin, qu'en est-il de la question des homicides ? Quelques études font état d'une particulière fréquence des antécédents de cruauté sur animal chez les auteurs d'homicides, notamment les homicides de nature sexuelle, et les homicides en série. Aux États-Unis, en dehors des attentats, ce qu'on appelle les homicides « de masse » se réfère souvent aux *school shootings*, les tueries scolaires. Là aussi, deux études font état d'antécédents de sévices sur animaux plus fréquents : Verlinden et al (2001) : 5 sur 10, et Arluke & Madfis (2014) : 10 sur 23.

La tuerie scolaire la plus meurtrière de ces dernières années a confirmé ces études. Il s'agit de la tuerie du lycée de Parkland en Floride le 14 février, qui a fait 17 morts. L'auteur, Nikolas Cruz, âgé de 19 ans, était passionné d'armes et de chasse, et d'après des témoignages recueillis auprès de son entourage, il tirait sur des écureuils, des poules ou des oiseaux avec une carabine à plomb, il transperçait des crapauds, il enfonçait des bâtons dans des terriers de lapins pour tenter de les écraser, il essayait de faire attaquer par des chiens les cochons nains d'un voisin, etc. De toutes ces études, la plus remarquable reste évidemment celle signée par les agents du FBI chargés de la section « *profiling* », qui concernait des meurtriers sexuels en série.

Mais on s'accorde à dire que, pour que des maltraitances animales puissent être en rapport avec des homicides, il faut qu'il s'agisse de maltraitances physiques sévères, répétées, intentionnelles, visant à faire souffrir, et concernant des mammifères, notamment des chats et des chiens. Donc nous sommes heureusement loin de la pratique quotidienne.

Sur le plan psychiatrique

La cruauté envers les animaux est peu prise en compte dans les systèmes classificatoires descriptifs couramment utilisés (le système américain pour les maladies mentales : le DSM-IV, et le système officiel de l'OMS : la CIM-10). Elle n'est explicitement mentionnée, si on met à part la zoophilie, que dans le chapitre « Trouble des conduites durant l'enfance et l'adolescence », mentionné plus haut. Il est vrai que la maltraitance d'animaux n'est que, dans quelques rares cas, un symptôme parmi d'autres d'une psychose, d'un trouble de l'humeur, d'un retard mental ou d'une démence. Plus souvent peut-être, elle pourra être le symptôme d'une consommation abusive d'alcool, de drogues ou de psychotropes. Ou encore le symptôme d'un trouble de la personnalité, lorsqu'il y a impulsivité ou irritabilité.

On voit bien qu'on est déjà là à la frontière du psychiatrique et du judiciaire : à partir de quand une consommation de substances psychotropes excuse-t-elle tout ou partie d'une infraction, à partir de quand des traits de personnalité relèvent-ils de la psychiatrie plutôt que de la justice ? Les réponses dépendent des époques et des lieux...

Et je ne parle pas de la perversité, c'est-à-dire de la jouissance au détriment de l'autre, humain ou animal, qui ressortit si on veut à la psychopathologie ou à la psychanalyse, mais pas à la nosographie psychiatrique.

Conclusion

Que retenir de tout ceci ?

En ce qui concerne la branche « protection », il y a incontestablement des données à prendre en compte. La maltraitance d'animaux en milieu familial n'est bien entendu pas forcément indicative d'une maltraitance de femmes ou d'enfants ; mais elle doit attirer l'attention, surtout s'il existe d'autres facteurs de risque (alcoolisme, conflit de couple,...), ou encore si cette maltraitance est sérieuse ou répétée. Et là, les vétérinaires peuvent avoir un rôle à jouer.

En ce qui concerne la branche « criminologie et psychopathologie », la maltraitance d'animaux est chez l'enfant un des indicateurs de ce qu'on appelle un « trouble des conduites », qui comprend donc également des comportements

agressifs à l'égard des autres. Elle est chez l'adolescent et l'adulte un des indicateurs de conduites agressives et d'infractions, notamment violentes.

Elle peut être un des prédictors de futurs homicides, mais à condition, comme on l'a dit, d'être infligée avec le but de faire souffrir, d'être sévère, intentionnelle, répétée, et de s'exercer notamment sur des chats ou des chiens.

Enfin, sur le sujet particulier de la maltraitance d'animaux par l'enfant comme pouvant être un des prédictors de futures conduites agressives ou délinquantes, il faut être triplement prudent. À la fois sur le plan de la méthodologie des études, où une rigueur toute particulière doit être exigée ; sur le plan déontologique, où l'intérêt des personnes qu'on a en charge doit primer sur les autres considérations ; et sur le plan politique, où il faut éviter le mélange des genres médicaux et sociaux avec les genres policiers et judiciaires.

Pour conclure, nous avons pris en compte ici les violences sur animaux désapprouvées par la société. Mais qu'en est-il des violences sur animaux admises par la société ?

En ce qui concerne la chasse, il existe en France une similitude frappante, du point de vue sociodémographique et du point de vue géographique, entre le taux de morts par armes à feu et le taux de chasseurs. Mais il peut ne s'agir que d'une question de disponibilité des armes.

Enfin, en ce qui concerne l'abattage industriel, un certain nombre d'études ont vu le jour, notamment ces quinze dernières années. Il s'agit soit d'analyses statistiques de données, soit d'études par questionnaires, soit d'enquêtes sociologiques de terrain, soit enfin de réflexions sur les risques professionnels. Les analyses statistiques de données font état d'une relation entre la présence d'abattoir dans une zone et le nombre d'infractions de nature violente et/ou sexuelle. Les autres types d'études relèvent chez les opérateurs d'abattage un risque accru de troubles subjectifs divers (3).

Jean-Paul Richier

1. <http://www.fondation-droit-animal.org/documentation/dune-violence-a-lautre/>
2. http://www.fondation-droit-animal.org/rubriques/archives/archives_conf.htm#p3
3. <https://blogs.mediapart.fr/jean-paul-richier/blog/140316/operateur-dabattage-un-metier-comme-les-autres>

L'élevage de chèvres en France

La France est le premier producteur de lait de chèvre dans l'Union européenne, derrière l'Espagne, la Grèce et les Pays-Bas. En 2016, la production française représentait 603 millions de litres de lait (c'est-à-dire à peu près 600 000 tonnes)*. La consommation de fromage de chèvre s'est accrue en France, si bien que la production de fromage a dû augmenter. Elle est actuellement de plus de 100 000 tonnes par an. Cette hausse a entraîné une certaine intensification de l'élevage. En outre, la demande pour les produits au lait de chèvre est si forte que les industriels sont contraints d'importer une partie du lait pour s'approvisionner.

Le cheptel caprin français est composé d'environ 1 220 000 animaux. Les chèvres laitières représentent 69 % du cheptel, et les chevrettes, c'est-à-dire les jeunes chèvres qui remplaceront les chèvres en fin de production, 23 %. Les 8 % restants sont des boucs reproducteurs et des chevreaux mâles qui vont être engraisés pour être consommés.

Les élevages caprins en France

Il existe en France environ 8 740 élevages de chèvres, dont 56 % possèdent plus de 10 chèvres ayant une activité laitière. La moitié des élevages possède 86 % du cheptel. Une majorité des chèvres se concentrent dans les régions Nouvelle-Aquitaine, Pays de la Loire, Auvergne/Rhône-Alpes et Centre/Val de Loire. Les races de chèvres les plus cou-

rantes sont la Saanen (chèvre blanche) et l'Alpine (chèvre marron, photo ci-dessous). À leur naissance, les chevreaux sont retirés à leurs mères. Les chevreaux mâles sont envoyés dans un élevage d'engraissement pendant 5 à 6 semaines avant d'être abattus pour être consommés. Les chevrettes sont élevées à l'écart. Une partie servira au renouvellement du troupeau, tandis que le reste sera vendu à d'autres éleveurs. À l'âge de 7 à 8 mois, elles sont fécondées ou inséminées artificiellement. Elles rejoignent le troupeau des chèvres à leur première mise bas.

Les chèvres sont traitées une ou deux fois par jour. Le reste du temps, certaines ont un accès à l'extérieur, mais en majorité elles restent en bâtiment.

Alors qu'une chèvre domestique peut vivre 10 à 15 ans en moyenne, les chèvres laitières sont réformées autour de 4 ans et demi, pour cause de baisse de productivité, de maladie ou d'échec d'insémination, et sont envoyées à l'abattoir.

Les problèmes de bien-être animal dans les élevages caprins

L'élevage caprin français présente plusieurs éléments qui nuisent au bien-être des chèvres. Les principaux problèmes sont décrits ci-après.

L'un d'eux est l'absence d'accès à un espace extérieur de qualité. Les chèvres ont besoin d'être à l'extérieur et d'exprimer des comportements tels que grimper (ce

sont d'habiles grimpeuses), manger des feuilles en hauteur, ainsi qu'exprimer des comportements sociaux propres à l'espèce. Or, dans la majorité des élevages, les chèvres n'ont pas accès à l'extérieur. De plus, parmi celles qui ont la possibilité de sortir, elles sont parfois parquées dans des prairies qui ne leur permettent pas d'exprimer ces comportements.

En outre, les bâtiments dans lesquels nombre d'entre elles vivent 24 heures sur 24 sont bien souvent dépourvus d'éléments d'enrichissement, par exemple leur permettant de satisfaire leur besoin d'escalade. En général, la densité est trop élevée pour permettre aux chèvres de courir ou de fuir des congénères en cas de menace ou d'attaque.

Un autre problème d'atteinte au bien-être animal dans les élevages est la perturbation fréquente de l'établissement de la hiérarchie entre les chèvres. En effet, les chèvres sont des animaux qui vivent en groupe, avec des relations préférentielles entre des individus, chacun ayant sa place dans le groupe. Pour mettre en place cette hiérarchie, il est préférable que les chèvres ne soient pas homogènes et aient des cornes, afin d'établir plus rapidement une hiérarchie. Cependant, les éleveurs découpent parfois plusieurs fois le troupeau en différents lots (allotement et réalotement), ce qui casse la hiérarchie. De plus, la plupart des éleveurs décident d'enlever les cornes de leurs chèvres, notamment pour leur propre sécurité, ainsi que pour éviter qu'une chèvre perce les mamelles d'une autre chèvre. Au moment où les cornes commencent tout juste à sortir, les chevrettes, âgées d'une à deux semaines, subissent l'ébourgeonnage (ou écornage), à l'aide d'un brûle-corne, et ce, sans anesthésie ou analgésie. Cette pratique est très douloureuse pour les animaux.

Les chèvres laitières peuvent être sujettes à divers problèmes de santé, dont des mammites (inflammation de la mamelle, le plus souvent d'origine infectieuse), des parasitoses intestinales ou pulmonaires, etc.

Enfin, les boucs semblent être les grands oubliés de l'élevage caprin laitier. Ils sont généralement moins d'une dizaine par élevage. Leur rôle étant de féconder les femelles, il est limité à une petite période de l'année. Le reste du temps où ils ne sont pas dans les enclos des chèvres et des chevrettes, les boucs sont bien souvent parqués dans des espaces extrêmement restreints et pauvres, sans enrichissement ni possibilité de courir ou de s'éloigner de leurs congénères. Ils n'ont pas d'accès à l'extérieur.



Les demandes de la LFDA pour améliorer le bien-être des caprins en élevage

La hausse de la demande en fromage de chèvres a intensifié l'élevage et les conditions de vie des chèvres se sont détériorées, à l'image des autres filières de productions animales. La LFDA souhaite que le bien-être des chèvres soit respecté. Nos exigences sont les suivantes :

- Les chèvres doivent avoir un accès à l'extérieur de qualité, avec la possibilité de grimper, de manger des feuilles en hauteur, de s'abreuver, d'exprimer des comportements sociaux normaux.
- Les chèvres doivent pouvoir se mettre à l'abri des intempéries et de la chaleur.
- La densité à l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur des bâtiments doit être réduite.
- Les bâtiments accueillant les chèvres doivent contenir des éléments leur permettant d'exprimer leurs comportements naturels alimentaires, locomoteurs, exploratoires, sociaux et de confort.
- Il ne doit pas y avoir de réallotement afin de ne pas casser la hiérarchie établie.
- L'écorçage ne doit pas être pratiqué ; à défaut, l'usage d'un anesthésiant ou d'un analgésique doit être rendu obligatoire.
- Les problèmes de santé doivent être prévenus et pris en charge rapidement.
- Les chevreaux mâles et femelles ne doivent pas être séparés de leurs mères avant l'âge normal du sevrage. Ils doivent disposer de conditions de vie respectueuses de leur bien-être.
- Les boucs doivent avoir des conditions de vie identiques à celles des chèvres, respectueuses de leur bien-être.

Conclusion

Les consommateurs ont généralement une représentation plutôt positive de la production de lait de chèvres, avec l'image de caprins pâturant et sautillant dans des prairies ou des montagnes. Mais cette image est bien souvent fautive, et les chèvres laitières en France sont élevées dans des conditions qui altèrent significativement leur bien-être, à cause notamment de l'intensification de la production.

Il y a donc beaucoup à entreprendre pour améliorer le bien-être des chèvres laitières en France. Cela passe notamment par l'information du public afin qu'il puisse exprimer son choix lors des achats, tenant compte de la qualité de vie des chèvres à laquelle il est sensible.

Nikita Bachelard

Sources

* Toutes les données économiques sont issues du livret : *Les chiffres clés du GEB. Caprins 2017, Productions lait et viande*, par l'Institut de l'élevage (Idele) et la Confédération nationale de l'élevage (CNE).

Autres sources consultables sur demande auprès de la LFDA.

Zoo de Vincennes : on vous l'avait bien dit...

La Cour des comptes, dans son rapport de février 2017, dresse un constat alarmant sur l'état financier du Parc zoologique de Paris et les conséquences sur sa pérennité.

Cette lecture est d'autant plus amère que les articles de Jean-Claude Nouët, Thierry Auffret van der Kemp, Jean-Jacques Barloy (1, 2, 3), Patrick Vassas (4) ou Florian Sigronde Boubel (5), publiés dans la revue de la LFDA, constituaient des mises en garde. Les auteurs émettaient des doutes sur l'intérêt, tant sur un plan scientifique, éthique ou financier du projet de rénovation du Parc zoologique de Paris dont certains médias ou politiciens avaient fait un cheval de bataille...

Nous ne reprendrons pas les arguments développés dans les articles précités, nous invitons le lecteur à les lire ou à visiter le site de la LFDA pour en appréhender les développements et mieux comprendre le pourquoi de l'opposition aux zoos, dont en particulier celui de Paris.

Le rapport de la Cour des comptes confirme en tous points les craintes émises dans ces articles de la revue de la LFDA voilà déjà plus de 10 ans. Il constate en effet que les hypothèses de fréquentation du public ont été largement surestimées. L'objectif de fréquentation par les études préalables réalisées en 2005 par un cabinet spécialisé était de 1,4 million de visiteurs/an. Un rapport de circonstance ? Pour l'année 2015, un an après sa réouverture, 912 000 visiteurs ont visité le Parc zoologique, chiffre décevant, puisque le Parc zoologique bénéficiait de l'attrait de la nouveauté.

Ces chiffres s'expliquent en partie par un prix du billet d'entrée jugé élevé par le public. Le parti affiché était de « privilégier » le bien-être animal. Souci louable, mais illusoire dans un zoo, lequel, par sa nature même (et contrairement à ce qui est dit au public) ne peut en aucun cas proposer des conditions similaires à celles du cadre de vie réel des animaux. Le parti était aussi de restreindre le nombre d'espèces, souci tout autant louable, mais qui a déçu les visiteurs qui espéraient plus d'animaux à contempler.

Les campagnes publicitaires et les différentes formules d'accroche (parrainage d'animaux, nocturnes, événementiels, etc.) menées depuis l'ouverture pour augmenter la fréquentation du site n'ont pas eu les effets escomptés et ne pourront pas les avoir.

Les chiffres sont implacables et les faits sont têtus.

Ainsi, pour la période 2017-2020, la Cour des comptes estime que le coût annuel du Zoo pour le Muséum s'élèvera à 20 millions d'euros, dont 6,8 millions de dépenses de fonctionnement et 13,2 millions au titre de la redevance. Les recettes de 2015 ne se sont élevées qu'à 12,6 millions d'euros.



Le ministère de tutelle, pour éviter une cessation de paiement, a versé en 2015, une dotation globale exceptionnelle de 9 millions d'euros pour le Parc zoologique de Paris, le déficit structurel de ce dernier étant estimé à une moyenne de 1,2 million d'euros.

Rappelons que la funeste procédure PPP (Partenariat public privé), qui a été adoptée pour ce projet, comme pour bien d'autres, a été présentée comme la solution miracle, au dire de nos gouvernements successifs. Elle s'appliquera avec toute sa rigueur : la redevance, incluant le remboursement et l'investissement, frais de fonctionnement et divers, devant être versée pendant 25 ans au titulaire du marché.

Il est regrettable que les suggestions de transformer la parcelle de 14 hectares en réserve florale, ornithologique ou piscicole, plutôt qu'en zoo, n'aient pas été suivies d'effet. Les contribuables comme les animaux, y auraient trouvé leur compte.

L'occasion était unique de s'honorer que Paris, enfin, n'ait plus de zoo, cette prison pour des animaux qui n'ont pas demandé à être enfermés ni regardés par un public abusé sur l'intérêt de la démarche. Mais il est des lobbys puissants...

Plus d'une décennie s'est écoulée depuis la campagne menée par certains groupes de pression et politiciens pour la réaffectation de la parcelle en zoo.

Mais jamais les tentes des sans-domiciles fixes n'ont quitté les abords du Parc zoologique de Paris, sans que les autorités s'en émeuvent... Des humains qui auraient souhaité être à l'abri, quand les animaux, eux, rêvent d'être dehors. N'y a-t-il pas de quoi se scandaliser que parmi les bailleurs de fonds initiaux ait figuré la Caisse des dépôts et consignations, qui a parmi ses vocations premières la construction de logements sociaux, et la Caisse d'Épargne, dont le rôle essentiel réside dans les « missions d'intérêt général », l'« engagement en faveur de la solidarité », et la « cohésion sociale » ?

Mais il est vrai que l'adage « quand le fric passe, l'animal trépassa », est une fois de plus vérifié...

Patrick Vassas
Philosophe désabusé

1. Bulletin LFDA n° 55 octobre 2007 supplément p. 1.
2. Bulletin LFDA n° 56 janvier 2008.
3. Revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* n° 74 juillet 2012.
4. Revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* n° 75 octobre 2012.
5. Revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* n° 91 octobre 2016.

Compte-rendu de lecture

L'animal est-il un homme comme les autres ? (Les Droits des animaux en question).

Aurélien Barrau, Louis Schweitzer, Dunod, 2018

On comprend évidemment tout de suite combien le titre est humoristique et stimulant ! Parmi les nombreux livres qui paraissent, ces derniers temps, sur la question animale, celui de Barrau et Schweitzer occupe, par son originalité, une place exceptionnelle. En modifiant légèrement le sous-titre, on pourrait en effet parler des « *droits des animaux en questions* ». L'ensemble de l'ouvrage est un dialogue, à la manière platonicienne, entre les deux auteurs. Aurélien Barrau, philosophe et astrophysicien, est militant de la protection animale. Point n'est besoin de présenter Louis Schweitzer, que ses hautes fonctions n'ont pas empêché de devenir président de notre Fondation.

Insistons encore sur ce parti-pris de présentation dialoguée. Comme l'avait bien vu Platon, la didactique en sort grandement améliorée. Le lecteur, y compris le jeune lecteur qui veut s'initier à la question animale, y est « pris par la main » ; il est amené à partager les questions comme si c'était lui qui les formulait et à percevoir davantage l'éclairage des réponses. De surcroît l'ensemble est écrit dans un style d'une remarquable limpidité.

Après un court préambule qui rappelle les importants bouleversements qu'a connus la cause animale ces dernières années, dont, en 2015 « *la refonte du Code Civil [qui] a fait de l'animal un être doué de sensibilité* » (p. 6), les auteurs abordent le vif du sujet. Ils partent de la définition de l'homme, en s'opposant bien sûr, à la conception de Descartes et de ses successeurs, qui voyaient une coupure absolue entre l'animal-machine et l'être humain, « *une coupure radicale qui se lit, entre autres, dans le Discours de la Méthode* » (p. 10). À côté de l'apport de penseurs beaucoup plus nuancés comme Montaigne « *la frontière [...] entre l'homme et l'animal a été fragilisée par le progrès des sciences* » (p. 14). Il faut percevoir, de nos jours, le rôle et l'utilité de la diversité des espèces, « *penser enfin la diversité pour ce qu'elle est* » (p. 18), pour sa valeur propre. Forts de ces considérations fondamentales, il faut « *accorder des droits aux animaux* » (p. 25), comme le proclame le titre du second chapitre. « *Le droit est ce qui transforme une norme individuelle en norme sociale [...] qui punit la transgression de cette dernière* » (p. 27), qui oblige même celui qui n'aime pas les animaux à les respecter.

D'où la nécessité d'un « *document normatif de référence morale* » (p. 30), la Déclaration universelle des droits de l'animal, qui est citée intégralement dans sa version récente de 2018. Les auteurs tordent le cou aux objections erronées à cette déclaration, comme le fait « *qu'il ne saurait y avoir de droits sans devoirs* » (p. 34). « *Un bébé de quelques semaines par exemple a des droits* » (p. 34). Les droits de l'animal en tant qu'individu, liés à la douleur, n'excluent pas les droits des espèces et de l'environnement, comme en témoigne un intéressant débat, plus loin dans l'ouvrage. Certes, pour les droits de l'animal, « *il faut partir du concept de sensibilité* » (p. 92) ce qui n'empêche pas de « *réfléchir en termes de biodiversité* » (pp 92-93). Les deux préoccupations sont liées : « *reconnaître l'individu animal comme un être sensible et autonome [...] ne peut se faire que si l'on se préoccupe aussi de son milieu de vie* » (p. 96). Et puis, comme le demande la Déclaration universelle des droits de l'animal, tous les animaux ne peuvent avoir les mêmes droits. Les droits doivent dépendre de leurs besoins en tant qu'espèces ou individus, des équilibres biologiques auxquels ils participent et de leur niveau de conscience (p. 67), une aptitude d'ailleurs reconnue de nos jours par la science, comme en témoigne la Déclaration de Cambridge (p. 110).

Bien sûr, tous les grands problèmes qui touchent aux relations entre les hommes et les animaux sont analysés avec beaucoup de finesse. L'expérimentation animale d'abord : « *dans le grand massacre incessant des animaux, le cas des animaux d'expérimentation [...] semble être le seul à mériter discussion* » (p. 51), car « *la finalité de cette souffrance infligée est de soulager des souffrances humaines* » (p. 50). Il faut se rapprocher de la célèbre loi des 3R : *réduire* (le nombre d'animaux utilisés), *raffiner* (les protocoles expérimentaux), *remplacer* (l'expérimentation animale quand c'est possible). Les animaux sauvages méritent une mention particulière puisque « *notre système juridique ne leur accorde aucun droit en tant qu'individus* » (p. 53). Ils posent dès lors la question du « *degré acceptable d'ingérence de l'homme dans la nature* » (p. 55). À cette question l'oncle de Louis Schweitzer, Albert Schweitzer, a donné une réponse par un mode de vie



exemplaire, respectueux de la nature et des animaux : « *Tout animal a droit à la vie et au respect [si] son existence n'est pas gravement préjudiciable à celle de l'homme* » (p. 63). Un long passage est consacré aux animaux destinés à la consommation, livrés, le plus souvent, à « *une vie de torture, d'enfermement, de confinement* » (p. 72). Bien sûr, nous sommes clairement nés comme des animaux omnivores, mais la vraie question, c'est ce que nous voulons faire de cet héritage, jusqu'où nous voulons en jouir : « *Que je puisse manger de la viande ne signifie [pas] qu'il me faille le faire* » (p. 75). D'où les controverses qui persistent aujourd'hui sur la consommation des animaux issus d'élevages fermiers, des poissons, des insectes... Le consommateur occasionnel de viande qu'est Schweitzer et le sympathisant de thèses plus véganes qu'est Barrau savent trouver un accord dans la condamnation des excès abominables de l'élevage industriel, avec son cortège de souffrances liées à l'abattage.

On l'aura compris : ce petit livre (150 pages) non seulement trouvera sa place dans toutes les bibliothèques de ceux qui s'intéressent aux animaux, mais surtout sera d'un apport didactique considérable pour les jeunes et les adolescents. Certes il ne résoudra pas d'un coup la question animale, mais il incite, fort justement, à chercher « *pour le moment la direction juste* » (p. 115), « *entre un réformisme prudent et un révolutionnarisme assumé* » (p. 125) ; l'ouvrage aidera à trouver la bonne voie, probablement dans « *de nouvelles formes de réformisme* » (p. 129), voire des « *sensibilités juridiques nouvelles* » (p. 130), des points sur lesquels les deux auteurs semblent s'accorder, et pour lesquels ils proposent, à la fin de l'ouvrage, plusieurs chemins.

Georges Chapouthier

Quelques espèces animales nouvelles sont identifiées...

Évidemment, il ne s'agit pas d'apparition d'espèces nouvelles. Cela est du domaine de l'Évolution, laquelle prend son temps pour adapter l'existant à l'environnement : le temps se mesure alors en centaines de milliers d'années. Il s'agit des résultats des expéditions scientifiques lancées partout sur Terre, et des travaux de recherche qui s'ensuivent : des espèces non encore identifiées et répertoriées sont reconnues comme telles ; un nom leur est attribué, suivant le code international en cours, et elles trouvent leur place dans le répertoire des espèces connues. Ces nouvelles étiquetées sont nombreuses : c'est la conséquence de la multiplication des expéditions en question, stimulée par la menace avérée d'une disparition de masse, qui emportera certainement nombre de formes du vivant encore inconnues aujourd'hui. Une course est ainsi engagée, non pas entre les espèces connues qui disparaissent et les nouvelles que l'on ajoute au catalogue, mais entre la lenteur des découvertes nouvelles, et la vitesse à laquelle la disparition de masse va progresser. Les équipes de recherche ne sont pas très nombreuses : le travail des scientifiques a été accéléré et est devenu beaucoup plus précis avec la généralisation des analyses génétique et des séquençages, les carrières scientifiques sont passionnantes, mais peu recherchées par les diplômés, et d'ailleurs les postes ne sont pas nombreux à être offerts. Les milieux d'un abord difficile sont spécialement visités : Amazonie, Mékong, canopée des forêts équatoriales, où vivent certaine-

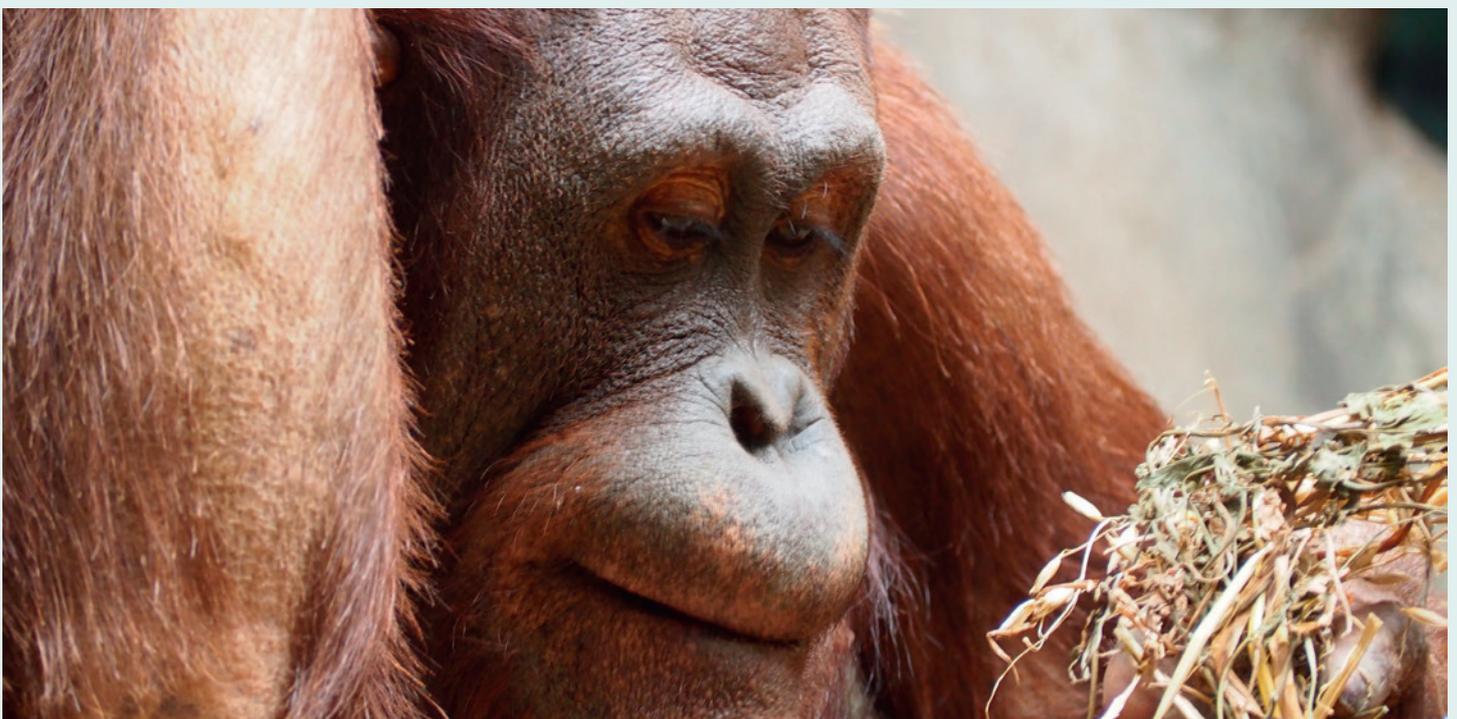
ment des dizaines de milliers d'espèces d'insectes inconnues. Néanmoins, au total, **chaque année**, sont ajoutés à la liste des 2 000 000 d'espèces animales connues, quelque 20 000 noms nouveaux, dont 7 000 d'insectes, plusieurs centaines de reptiles, amphibiens et poissons, et seulement une vingtaine de mammifères (qui sont le groupe le moins représenté : 5 760 au total). Ainsi, récemment, une espèce de taupe a pu être distinguée des deux espèces décrites précédemment. Plus intéressante a été la « découverte » (la distinction précise, plutôt) en 2017 d'une espèce d'orang-outang différente de l'orang-outang de Sumatra et de l'orang-outang de Bornéo ; elle vit dans un territoire limité de forêt primaire du nord de Sumatra. Le comportement, des particularités anatomiques (mâchoire et dents) ont attiré l'attention. L'analyse génétique a tranché : cet orang-outang est différent, il a été enregistré sous le nom de *Pongo tapanuliensis*. Sa population totale doit être inférieure à 800 individus, contre 14 000 Sumatra et 104 700 Bornéo ; ce faible effectif oblige à placer l'espèce, à peine identifiée, comme étant en danger critique.

L'existence d'un troisième orang-outang est particulièrement intéressante : elle nous replonge dans nos propres origines. Restons schématiques et ne remontrons pas trop loin dans le passé... pas au-delà de la séparation, à partir d'un tronc commun de singes de l'ancien monde, de deux types distincts : les cercopithécoïdes (de petite taille et munis d'une queue) et les pongidés (singes de

grande taille, dépourvus de queue). Différents pongidés s'individualisent peu à peu. L'orang-outang est le premier à se séparer du groupe commun. Il est le plus ancien et le moins proche de nos cousins. Le tronc restant va être commun à ceux qui deviendront gorille, chimpanzé et homme. Il semble que durant assez longtemps soient survenus des échanges génétiques entre ces trois ébauches d'espèces, mêlés dans une population pas encore différenciée, commune aux ancêtres des trois espèces : certains remaniements chromosomiques observables aujourd'hui sont partagés par l'homme et le chimpanzé, d'autres par le chimpanzé et le gorille, mais pas par l'homme. Viendront ensuite l'individualisation des trois branches, et de leurs propres sous-branches, chimpanzé et bonobo, gorille des plaines et de montagne, et les divers « hommes » dont la liste se complète selon les découvertes anthropologiques.

L'affaire du troisième orang-outang est intéressante aussi parce qu'elle montre un parallèle entre la situation actuelle des « pongidés » (deux chimpanzés, deux gorilles, trois orangs-outangs), et celle qui faisait coexister sur Terre, en même temps il y a 100 000 ans, cinq représentants du genre *homo* : Sapiens, Néanderthal, Floresiensis, Denisova, et Naledi. Une seule des cinq a subsisté. Des sept pongidés actuels, lesquels vont échapper à la disparition générale ? Et le dernier homo y échappera-t-il ?

Jean-Claude Nouët



Chronique nécrologique

La Revue *Droit animal, éthique & sciences* a l'immense regret d'informer ses lecteurs de la disparition d'innombrables amis dans des conditions dramatiques.

Le **bourdon terrestre** (*Bombus terrestris*) a été décimé par dizaines de milliers par un nouveau pesticide, le sulfoxaflor, lancé comme substitut aux poisons cortinoïdes tueurs d'abeilles. En dépit de travaux, pris en référence par l'Union nationale de l'apiculture française, qui démontraient que la neurotoxicité de ce produit (de la famille des sulfoximines) est analogue à celle des néocorticoïdes, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire) en a autorisé l'utilisation en France, en octobre 2017. Cette décision a été immédiatement contestée. À la demande introduite par L'ONG Générations Futures, le tribunal administratif de Nice a ordonné le 23 novembre 2017, la suspension de l'autorisation de mise sur le marché délivrée par l'ANSES aux insecticides contenant du sulfoxaflor (Closer, Transform), « jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur leur légalité », cela en s'appuyant sur le principe de précaution.

Saisi par la Société Dow Agrosociences, le Conseil d'État a confirmé le 15 février 2018 la suspension des autorisations de mise sur le marché (AMM) des insecticides Closer et Transform contenant la substance active sulfoxaflor, commercialisés par la société Dow AgroSciences SAS.

Puis le Conseil d'État, le 11 juillet 2018, a pris une décision qui ne va pas dans le sens d'un meilleur accès du public aux informations relatives à l'environnement en rejetant un pourvoi de l'Union natio-

nale de l'apiculture française (Unaf) qui réclamait la communication de la position française sur l'autorisation d'insecticides néonicotinoïdes exprimée au sein d'un comité permanent chargé d'assister la Commission européenne, cela au motif que « cette communication porterait atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ».

Un travail de chercheurs de l'université Royal Holloway de Londres, publié dans la revue *Sciences* du 15 août 2018, va éclaircir des idées, en affinant les connaissances sur les conséquences de l'utilisation du sulfoxaflor.

Entre deux et trois semaines après le début de l'expérience, « les impacts négatifs sur l'efficacité de la reproduction des colonies traitées sont apparus ». Dans un premier temps, les ruches exposées ont produit moins de bourdons ouvriers. Ensuite, les colonies de bourdons ont donné naissance à 54 % de moins de bourdons capables de se reproduire que dans les colonies témoin, « suggérant que dans un contexte de pollinisateurs sauvages, l'exposition au sulfoxaflor pourrait conduire à des conséquences environnementales similaires aux néonicotinoïdes s'il était utilisé sur des cultures attirant abeilles ou bourdons ».

La LFDA soutient la position de l'association Générations Futures estimant qu'il « est grand temps que l'on arrête concrètement de mettre sur le marché tous les insecticides néonicotinoïdes si dangereux pour les abeilles ! » et dénonce « une situation scandaleuse sur la gestion des homologations européennes des

matières actives de pesticides qui sont accordées en l'absence de données pourtant essentielles sur la sécurité des produits ».

Rappelons que les insectes pollinisateurs (abeilles, bourdons) assurent la fécondation des fleurs à l'origine de nombreuses productions alimentaires...

La LFDA déplore également la raréfaction d'innombrables **batraciens** – grenouilles, crapauds, tritons et autres salamandres –, conduits peu à peu à la disparition par le dérèglement climatique, les sécheresses, l'empoisonnement chimique des milieux humides, l'urbanisation et la restriction des espaces naturels. À quoi s'ajoute la menace de l'extension de champignons pathogènes altérant les fonctions cardiaques et respiratoires, lesquels ont déjà colonisé l'Amérique centrale, l'Australie et l'Afrique.

En France, la rainette verte (*Rana arborea*) est menacée, ainsi que la grenouille des champs (*Rana arvalis*). En se nourrissant de nombreux invertébrés, les batraciens contribuent de façon majeure à l'équilibre des écosystèmes, eux-mêmes étant les proies de serpents, d'oiseaux et de petits mammifères.

Notre Fondation déplore également, et à nouveau, l'extermination de nombreux **dauphins**, tout au long des côtes françaises. Selon l'ONG Sea Shepherd, chaque année, et particulièrement entre janvier et mars, 6 000 dauphins sont tués, victimes du chalutage au large de la Vendée et de la Charente-Maritime. Ce massacre menace la survie des populations, elles-mêmes affaiblies par la raréfaction de leurs proies surpêchées. L'Observatoire Pelagis (CNRS-La Rochelle) a relevé, sur la période 2000-2009, des pertes comparables (de 2 000 à 8 000 dauphins) dans le golfe de Gascogne et la Manche, et accuse les engins de pêche d'en être la principale cause. Évidemment, le Comité national des pêches se défait de cette responsabilité. Un groupe de travail agriculture/environnement a été constitué : l'une de ses recommandations est l'utilisation de dissuasifs acoustiques propres à éloigner les cétacés des zones de pêche. Personne ne semble avoir noté que ce système va affamer les dauphins, qui se regroupent sur les concentrations de poissons qu'ils repèrent, et qui sont aussi repérées par les sonars des bateaux de pêche... Sea Shepherd conclut en recommandant l'interdiction des pêches au chalut dans certaines zones. Au consommateur d'agir : il le peut en refusant l'achat de poissons pêchés au chalut. On notera avec ironie que les delphinariums défendent leur rôle de protecteur des espèces en se référant au nombre de morts en mer...



©Photo Jean-Claude Nouët

La liste n'est pas close ; elle n'est d'ailleurs pas près de l'être... Voyons du côté de l'Australie, où les **koalas** sont victimes du déboisement intensif. Soumis à une sécheresse croissante, expulsés de leurs eucalyptus, les koalas divaguent au sol, à la recherche d'arbres qui leur assurent abri et alimentation. Sans défense aucune, ils sont percutés par des véhicules, ou attaqués par des chiens. Affaiblis, assurément angoissés, leur défense immunitaire est amoindrie ; ils deviennent plus sensibles à un agent microbien sexuellement transmissible, la chlamydia, à l'origine d'infection oculaire allant jusqu'à la cécité, et d'infection génitale entraînant une stérilité. Actuellement, la moitié de la population totale serait atteinte, population qui ne comprendrait plus que 45 000 à 90 000 individus sur tout le continent. Un plan de sauvegarde de 25 000 hectares de forêts est envisagé : il est jugé inefficace et hypocrite par les scientifiques, et soumis aux intérêts industriels du déboisement. Rappelons que koala est l'icône nationale de l'Australie...

Nous terminerons cette liste funèbre par un exemple assez incongru, celui d'un animal domestique. Il s'agit de l'âne (*Equus asinus*), et du sort qu'il subit au Kenya. Depuis plusieurs années, leur nombre décroît considérablement : il n'en reste plus que 900 000 sur le double en 2009. L'âne y est le compagnon inséparable de l'homme rural. Vivant, son sort n'est pas enviable ; corvéable à merci, pliant sous les charges de bois, de sac, de pierres, et sous les coups de baguette. Mais sa fin est honteuse, depuis une demi-douzaine d'années. Après des mises à mort en abattoir (et de quelle façon ?...), les

ânes sont dépouillés, et leurs peaux sont expédiées par milliers en Chine à prix d'or, à partir de Mombasa ! Le prix de l'âne a doublé, atteignant 30 000 shillings kenyans, soit près de 250 € ! Ce pactole a généré un trafic florissant : les ânes sont volés partout dans le pays, aux dépens de leur propriétaire, généralement très pauvre, incapable d'acheter un autre animal, aide indispensable pourtant. Mais que fait donc la Chine des peaux d'âne ? Oh ! Ce n'est pas un conte de Perrault ! La peau d'âne sert à fabriquer l'ejiao, une poudre recherchée par les consommateurs de Canton, de Pékin ou de Shanghaï, utilisée par la « médecine traditionnelle », et consommée pour combattre l'anémie, la vieillesse, et pour...stimuler la libido. Cela semble être un problème obsessionnel des Asiatiques, qui pour des raisons psychologiques, ou physiologiques, ou anatomiques, ressentent le besoin de recourir à des stimulants tels que l'os de tigre, la corne de rhinocéros, et la poudre de perlimpinpin, pardon, de peau d'âne. Mais peut-être est-ce réellement actif ? Les Chinois ne sont-ils pas aujourd'hui 1 milliard 400 millions...

Terminons par un brin d'optimisme : en face des disparitions massives d'espèces animales, que l'on désespère de pouvoir freiner, il est ici ou là quelque résultat heureux. Le lynx pardelle, ou lynx d'Espagne (*Lynx pardinus*) était classé « menacé de disparition » par l'UICN en 2002 : il n'en restait plus qu'une petite centaine dans toute l'Espagne, réfugiée dans des espaces naturels de l'estuaire du Guadalquivir et d'une sierra du nord de l'Andalousie. Il est seulement classé aujourd'hui « en danger » : la population

totale est remontée à 600 individus, la majorité en Andalousie. Ce succès est dû au programme Iberlince, mis en œuvre avec constance et rigueur. Il a fallu trouver et mobiliser des équipes de volontaires, convaincre les grands propriétaires de *fincas*, ces territoires semi-sauvages où se pratiquent la chasse au grand gibier et l'élevage des taureaux de corrida, obtenir la participation et l'intérêt des locaux. Il a fallu créer trois centres de reproduction, où les jeunes félins, séparés de leur mère après le sevrage, apprennent à chasser le lapin. Il a fallu élever et relâcher 150 000 lapins, le lapin constituant 90 % de l'alimentation du pardelle. Il a fallu mobiliser les écoles : ce fut un succès, les écoliers peuvent suivre les progrès des jeunes lynx. Il faut désormais modérer la fréquentation touristique. Le succès est démonstratif, au point que le fondateur d'Iberlince, Miguel Angel Simon, pense à transposer à Taïwan ce modèle de sauvetage au bénéfice de la panthère nébuleuse. Et le succès démontre aussi que quand on VEUT, on peut. La leçon serait bien souvent à appliquer en France... On retiendra, parce que son opinion rejoint la nôtre, ce que pense Simon du « sauvetage du panda : « *Ils ont fait du panda géant un business mais n'ont pas essayé de le relocaliser dans son habitat naturel, car c'est ce qu'il y a de plus difficile.* »

Jean-Claude Nouët

Sources : *Le Monde* des 3 mars, 27 juin, 4 juillet, 8, 18 et 27 août ; *TéléZ* du 20 avril 2018.



Ah les p'tits pois, les p'tits pois...

Qui ne la connaît, avec son dos bombé rouge vif, et ses pois noirs ? Qui n'en a fait passer une délicatement sur son doigt et attendu qu'elle s'envole, pour porter bonheur. La « demoiselle rouge » pourrait être aussi son nom, qui vient du latin *coccinus*, rouge écarlate. Elle aurait pu aussi être appelée « princesse aux petits pois », mais le titre attendait Andersen qui s'en emparera, pluriels en moins, pour son conte...

La jolie coccinelle a pour elle de s'appeler la bête à Bon Dieu. La légende dit qu'elle avait sauvé la vie à un homme en se posant sur sa nuque, empêchant le bourreau de lui trancher le cou : le condamné avait été gracié par le roi, Robert le Pieux, qui avait vu là un signe divin. Si l'anecdote est réelle, le hasard avait bien fait les choses : le véritable coupable devait être découvert quelques jours après... D'auxiliaire de justice, elle est devenue aujourd'hui auxiliaire d'écologie efficace dans la lutte biologique contre les pucerons, que sa larve dévore avec appétit. Sa larve, dès la sortie de l'œuf, s'attaque aux pucerons. Adulte, elle conserve ce régime, hautement nutritif : les protéines du puceron sont agrémentées du miellat qu'il tire de la sève des plantes. Menu plat et dessert, en quelque sorte. La coccinelle en absorbe au moins 150 par jour. Avec un total d'environ 1 000 œufs pondus dans sa vie, elle est un redoutable insecticide spécialisé, bien supérieur aux pulvérisations chimiques.

Mais elle n'est pas la seule à se gaver de pucerons : les fourmis les apprécient tout autant, et elles défendent leur garde-manger en attaquant les coccinelles, sans grand dommage : elles sont protégées par leur enveloppe de chitine solide. Et

si les mirmidons insistent et s'accrochent aux pattes, la demoiselle rouge s'envole. Sa larve, elle, ne peut s'envoler : les fourmis s'en délectent. C'est le jeu de l'équilibre des espèces.

On dénombre plusieurs espèces de coccinelles en Europe, distinguées et dénommées par le nombre de pois noirs sur leurs élytres rouges. La plus fréquemment observée est la coccinelle à sept pois (ou points) ; la coccinelle à deux points est un peu moins nombreuse. On trouve aussi des espèces à cinq, dix, quatorze, vingt-deux et même vingt-quatre points.

Ces points ont été interprétés comme marqueurs de l'âge de l'insecte. Il n'en est rien : le déterminisme est évidemment génétique. De récents travaux, conduits à l'INRA de Montpellier et au CNRS de Marseille, et publiés dans la revue *Current Biology* du 23 août, démontrent que les différentes colorations des coccinelles sont dues à un gène qui à lui seul possède toutes les instructions nécessaires pour générer des variations génétiques qui dessinent les différents motifs.

Les espèces européennes sont menacées par l'introduction d'espèces asiatiques introduites imprudemment par les jardineries au nom de la lutte biologique contre les pucerons ; elles sont en effet particulièrement voraces, au point d'attaquer nos coccinelles si la nourriture vient à manquer. Les dites jardineries ne vendent plus, actuellement, qu'œufs et larves de la « deux points ». C'est réellement le moyen écologique de se débarrasser des pucerons. Et celui de multiplier les coccinelles, le plaisir de les voir, et de faire chanter des comptines, *Coccinelle, demoiselle, vole jusqu'aux cieux*.

Jean-Claude Nouët



Pas de lait sans

Par une journée d'été à la Fondation, nous avons été alertés : « *Excusez-moi de vous déranger, est-il vrai que les vaches doivent avoir des petits pour produire du lait ? J'ai entendu ça, il y a peu et j'en suis étonnée.* » Voilà à peu près les deux phrases qui nous ont mis la puce à l'oreille : si une personne ne sait pas comment est produit le lait animal, elle n'est sûrement pas la seule ! Nous avons donc cru bon d'apporter des éléments de réponse à toutes les personnes qui se posent la même question, et plus largement à toutes celles qui ne savent pas comment on obtient du lait.

Le cycle de lactation des vaches laitières

Oui, c'est vrai, les vaches doivent avoir un veau pour produire du lait. C'est également vrai pour les chèvres, les brebis, les ânesses, les juments dont l'humain consomme le lait. C'est vrai pour tous les mammifères en fait, y compris la femelle humaine !

La génisse, autrement dit la vache qui n'a pas vêlé, atteint sa maturité sexuelle vers l'âge de 2 ans. À partir de ce moment-là, elle est inséminée (le plus souvent de manière artificielle) afin de devenir gestante. La gestation d'une vache dure 10 mois. À la naissance du veau et pendant une période d'environ 10 mois, la vache se met à produire du lait pour son petit. Le veau lui est élevé très tôt (entre quelques heures et quelques jours) afin de récupérer le lait. Le veau deviendra alors un veau de boucherie : il sera nourri avec un lait de substitution puis engraisé avant d'être abattu au bout de quelques mois pour être mangé.

Tous les ans, environ 2 mois après le vêlage, la vache est à nouveau inséminée afin de reprendre le cycle. La vache produit donc du lait pour son veau actuel en même temps qu'elle est gestante du prochain. La production de lait baisse puis s'arrête environ 2 mois avant le prochain vêlage. Ce cycle dure jusqu'à ce que la vache soit moins productive en lait et baisse en rentabilité, à l'âge d'environ 5 ou 6 ans.

Pour résumer : la génisse est inséminée à 2 ans, pendant 10 mois elle est gestante, puis elle vêle et commence à produire du lait, après 2 mois la vache est à nouveau inséminée mais continue à produire du lait pendant 8 mois, ensuite il lui reste 2 mois avant de vêler à nouveau et de reproduire du lait.

Ce cycle est commun à toutes les femelles de mammifères en élevage dont le lait est consommé par l'humain. Seuls les chiffres (maturité sexuelle, durée de gestation, durée de lactation, durée de vie, durée du cycle...) changent en fonction des espèces, des races, des systèmes d'élevage, des éleveurs... Chez les chèvres par

progéniture

exemple, des lactations longues peuvent être induites, c'est-à-dire que la chèvre produit du lait pendant 2 ou 3 ans sans avoir besoin d'avoir un petit, mais la productivité finit par être trop basse et l'insémination ou la reproduction redevient nécessaire.

L'hormone qui supprime le besoin de gestation pour la production de lait

Dans les années 1990, l'entreprise Monsanto, spécialisée comme l'on sait dans les biotechnologies agricoles (aventures ?), a mis au point une hormone de synthèse permettant de contrôler la lactation des vaches laitières et d'augmenter leur rendement, et ce, sans besoin de gestation. Commercialisée dès 1994 aux États-Unis sous le nom de POSILAC, l'hormone « *bovin somatotropin* » recombinée (rBST) est la synthèse de l'hormone « *bovin somatotropin* » (BST) présente naturellement chez les bovins en bonne santé. Chez la vache adulte, elle règle la production de lait.

À première vue, il pourrait s'agir d'une bonne idée : plus besoin de sacrifier des veaux pour la production de lait. Mais à première vue seulement, car si l'on creuse le sujet, on s'aperçoit que l'hormone recombinée est néfaste pour les vaches : accroissement du nombre de mammites aiguës (inflammation mammaire), augmentation de la température de l'animal entraînant du stress, risques

accrus de diverses manifestations pathologiques, tels troubles digestifs variés, tuméfaction des articulations, kystes ovariens, rétention placentaire, œdème au point d'injection, etc.

La rBST est également douteuse pour la santé humaine : les composants de l'hormone sont susceptibles d'influer sur la santé. En outre, à cause des effets secondaires sur les vaches, elle entraîne des sécrétions de lait anormales avec présence de pus, ainsi qu'une consommation accrue de médicaments pour soigner toutes ces pathologies, dont les résidus risquent de se retrouver dans le lait.

L'utilisation de cette hormone avait été interdite dans l'Union européenne en 1990, avec une échéance au 31 décembre 1994. La LFDA et la Coalition pour l'élevage naturel et de plein air (CENPA) avaient alors mené des actions pour faire prolonger cette interdiction : dossiers complets et courriers aux ministres de l'Agriculture, de l'Environnement et de la Santé, communiqué de presse dans *Le Monde*... Le moratoire avait été prolongé jusqu'en décembre 1999.

Entre-temps, le Codex Alimentarius, commission qui établit les normes d'hygiène et d'emploi des produits alimentaires pour l'Organisation mondiale du commerce (OMC), n'a pas retenu la position américaine qui voulait obtenir l'interdiction de tout étiquetage mentionnant qu'un aliment donné avait été obtenu avec l'emploi d'une hormone de synthèse. D'autres

pays, comme la Canada, le Japon et la Nouvelle-Zélande, ont également décidé d'interdire l'utilisation de la rBST.

Finalement, à la suite d'un rapport du comité scientifique de l'Union européenne faisant valoir les risques de la rBST, l'Union européenne a adopté le 17 décembre 1999 une décision (1999/879/CE) interdisant l'utilisation de cette hormone de croissance chez les vaches laitières, ainsi que la mise sur le marché de cette substance pour les mêmes fins, un succès auquel la LFDA est fière d'avoir activement participé. L'utilisation de la rBST est donc restée interdite en Europe, mais est toujours autorisée aux États-Unis.

Nikita Bachelard

Claude Lang, « Alerte aux apprentis sorciers ! », *Bulletin d'informations de la Ligue française des droits de l'animal*, n° 11, octobre 1994, p. 5.

Claude Lang, « Coup d'arrêt aux apprentis sorciers ! », *Bulletin d'informations de la Ligue française des droits de l'animal*, n° 12, mars 1995, p. 2.

« Les États-Unis rallument la querelle du bœuf aux hormones », *Le Monde*, 22 décembre 2016, https://abonnes.lemonde.fr/economie-mondiale/article/2016/12/22/les-etats-unis-rallument-la-querelle-du-b-uf-aux-hormones_5053137_1656941.html

Centre National Interprofessionnel de l'Économie Laitière <https://www.produits-laitiers.com/le-parcours-du-lait-depuis-la-ferme/>

Compassion In World Farming <https://www.ciwf.fr/media/4588470/brochure-vie-vache-laitiere.pdf>

Décision du Conseil, du 17 décembre 1999, concernant la mise sur le marché et l'administration de la somatotropine bovine (BST) et abrogeant la décision 90/218/CE, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:31999D0879>



Existe-t-il une liste des méthodes alternatives à

Afin de réduire le nombre d'animaux utilisés en expérimentation animale, la directive européenne de 2010 sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques insiste sur le respect de la Règle des 3R : remplacer l'animal, réduire le nombre d'animaux utilisés, affiner les méthodes expérimentales afin d'avoir un impact moins important sur leur bien-être (1). Cette règle a commencé à être mise en œuvre depuis plusieurs décennies. Un progrès fulgurant a été réalisé dans les pays occidentaux grâce aux réglementations sur les produits cosmétiques, aboutissant en Europe à une interdiction des tests sur animaux dans ce domaine. Ainsi, pour tester la toxicité et l'innocuité des ingrédients utilisés dans les produits cosmétiques, de nombreuses méthodes remplaçant l'animal ou réduisant le nombre de spécimens utilisés ont été mises au point.

Afin de vérifier si les alternatives à l'expérimentation animale sont aussi nombreuses qu'il est parfois annoncé, dans beaucoup de domaines, et pour relever ceux dans lesquels les alternatives à l'expérimentation animale manquent, nous nous sommes mis à la recherche d'une liste de méthodes alternatives qui doivent être obligatoirement utilisées en France pour effectuer telle ou telle procédure expérimentale. Pour ce faire, nous avons fouillé sur le site internet du laboratoire de référence de l'Union européenne pour les alternatives à l'expérimentation animale (appelé ECVAM). Nous avons également regardé le dernier rapport de ce laboratoire. Enfin, nous avons pris contact avec des experts du domaine des méthodes alternatives ou de l'utilisation de l'animal pour l'expérimentation. Voici les résultats de nos recherches.

Il n'existe pas une liste répertoriant les méthodes alternatives devant être utilisées en France (ou dans l'Union européenne)

Tout d'abord, il faut savoir que pour être utilisées par les laboratoires publics et privés sur le territoire de l'Union européenne, les méthodes alternatives doivent avoir reçu la validation d'ECVAM en amont, puis ensuite avoir été acceptées réglementairement, c'est-à-dire que leur utilisation est autorisée.

En commençant ces recherches, nous espérions qu'elles seraient rapides et faciles : avec un petit tour sur le site d'ECVAM ou un coup d'œil dans leur dernier rapport sur les méthodes alternatives, nous allions sûrement trouver une liste des méthodes validées et acceptées réglementairement par l'Union européenne. Ce ne fut pas le cas. Sur le site d'ECVAM, nous avons trouvé deux pages

permettant de rechercher des méthodes alternatives à l'expérimentation animale :

- DB-ALM (*DataBase on Alternative Methods*) (2), qui donne des explications sur plus de 300 méthodes alternatives ;
- TSAR (*Tracking System for Alternative methods towards Regulatory acceptance*) (3), qui montre le statut des alternatives (en développement, validées ou acceptées réglementairement).

Cependant, lorsqu'on effectue un tri dans chacune des deux bases de données pour avoir une liste de méthodes acceptées réglementairement, ces listes, par ailleurs possiblement non exhaustives, ne sont pas similaires : l'une présente 36 résultats, l'autre 24. Certaines méthodes se trouvent dans les deux listes, mais elles sont moins d'une dizaine...

Il en va de même pour les deux listes présentes aux annexes I et II du rapport 2017 sur les méthodes alternatives (4) produit par ECVAM. Certaines sont autorisées, d'autres pas encore, d'autres sont autorisées par l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE), mais il n'est pas clair si elles le sont aussi par l'Union européenne. Car si les pays membres de l'OCDE ont la possibilité d'utiliser les méthodes autorisées par cette organisation internationale, ils n'y sont pas contraints : donc l'Union européenne doit autoriser ces méthodes pour que leur utilisation devienne obligatoire.

Quant au ministère français de la Recherche, il n'établit pas non plus de liste pour aider les laboratoires français à y voir plus clair.

Les méthodes alternatives sont majoritairement développées pour les tests de toxicologie

La plupart des méthodes listées dans les différentes listes précédemment citées concernent la toxicologie des produits chimiques. Ce n'est pas étonnant : les législations européennes imposent de tester l'innocuité des produits chimiques. Ainsi, la réglementation et l'autorisation de méthodes alternatives se concentrent largement dans les domaines tels que la cosmétique, les produits ménagers, les médicaments humains et vétérinaires, les pesticides, les biocides, les ingrédients alimentaires, les équipements médicaux...

Des méthodes alternatives sont également développées pour la recherche fondamentale, c'est-à-dire la recherche dont l'objectif est la production du savoir et la compréhension des phénomènes naturels (elle permet notamment de développer des traitements contre des maladies). Par exemple, des alternatives ont été

mises au point pour rechercher des traitements contre le cancer (cultures *in vitro* de nodules cancéreux humains), ou pour permettre le diagnostic de maladies à prion chez l'homme et l'animal, ou encore pour étudier les tiques et les agents pathogènes qu'elles peuvent transporter, ou bien pour étudier la physiologie de la locomotion (sur un système nerveux *in vitro*). Néanmoins, il est encore plus difficile d'avoir une idée précise du nombre, du type et de la finalité des méthodes qui sont développées pour la recherche fondamentale. De plus, nombre d'entre elles ne sont pas acceptées réglementairement, ni même validées par ECVAM.

Une même méthode alternative ne peut pas forcément être utilisée pour deux tests à finalité distincte

Concernant les méthodes développées pour tester l'innocuité des produits chimiques, leur autorisation varie d'un domaine à l'autre. Chaque domaine de toxicologie cité précédemment a sa propre réglementation. Chaque réglementation donne sa propre liste des méthodes qui peuvent être utilisées pour tester les substances chimiques. Certaines de ces méthodes se retrouvent dans plusieurs réglementations, mais d'autres en revanche peuvent être autorisées dans un domaine mais pas dans un autre, alors que le test est similaire...

Conclusion

Finalement, nous n'avons pas réussi à trouver ce que nous cherchions initialement, c'est-à-dire une liste des méthodes alternatives devant être utilisées en France. Les méthodes alternatives à l'expérimentation animale couvrent de nombreux domaines mais pas de manière égale. Celles pour les tests de toxicité sont mieux développées, validées et acceptées réglementairement que les méthodes alternatives pour la recherche fondamentale. De plus, que ce soit en recherche fondamentale ou en recherche appliquée, des investigations bien plus poussées devraient être entreprises pour déterminer précisément (si cela est possible) les domaines dans lesquels les méthodes manquent.

Nous en concluons que le domaine des alternatives à l'expérimentation est très complexe et qu'il est difficile de s'y retrouver lorsque l'on n'est pas expert en la matière ; d'ailleurs, même les experts ont parfois du mal à y voir clair...

En outre, nous avons compris qu'il reste encore énormément de progrès à faire et de recherche à conduire pour remplacer chaque test pratiqué sur des animaux par un test excluant leur utilisation. D'énormes progrès pourraient également être faits dans la validation et l'accepta-

l'expérimentation animale ?

tion réglementaire des méthodes alternatives, ainsi que dans leur dissémination, notamment par les autorités publiques. En France, la plateforme française dédiée au développement, à la validation et à la diffusion de méthodes alternatives en expérimentation animale (Francopa) n'est pas soutenue financièrement par l'État.

Pour tenter de pallier ces problèmes, la LFDA a instauré dès 1985 un Prix de biologie Alfred Kastler (5) qui récompense des chercheurs ayant mis au point des méthodes évitant l'utilisation expérimentale traumatisante de l'animal. Le lauréat se voit remettre un prix de 4 000 € pour son travail. Cependant, la LFDA ne peut à elle seule pallier le manque de méthodes alternatives. Une promotion et un encouragement de la part de l'État et de l'Union européenne semblent indispensables, de même qu'un éclaircissement sur les méthodes qui peuvent être utilisées en France serait le bienvenu.

Nikita Bachelard

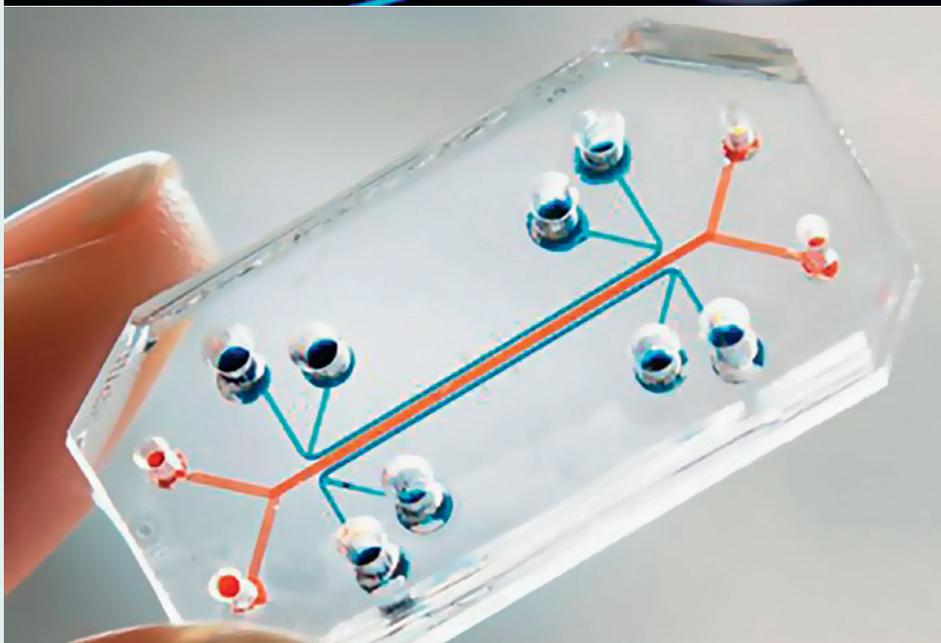
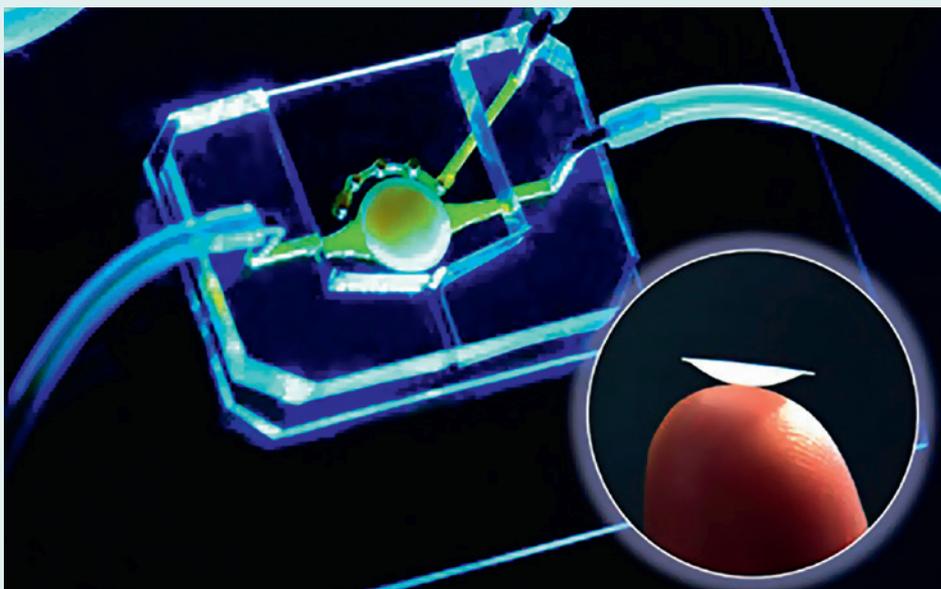
1. Article 47 de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

2. DB-ALM <https://ecvam-dbalm.jrc.ec.europa.eu/methods-and-protocols?page-size=99999>

3. TSAR <https://tsar.jrc.ec.europa.eu/>

4. EURL ECVAM status report on the development, validation and regulatory acceptance of alternative methods and approaches (2017) <http://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC108831>

5. Un jury composé de scientifiques se réunit tous les deux ans pour attribuer le Prix de biologie Alfred Kastler. En 2017, le prix a été remis pour la onzième fois.



Les ressources de la LFDA, totalement indépendante, proviennent uniquement de la générosité de particuliers. Ce n'est que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent qu'elle peut publier sa revue DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES et la diffuser le plus largement possible, en l'envoyant gracieusement aux donateurs de la Fondation, aux centres de documentation et bibliothèques qui en font la demande, aux différentes ONG de défense et protection des animaux, à de multiples organes de presse et cabinets vétérinaires, ainsi qu'à de nombreux parlementaires, membres du Gouvernement et membres de l'administration.

Reconnue d'utilité publique, la LFDA est exonérée de tout droit fiscal. La Fondation peut recevoir des dons, des legs, des donations, et peut bénéficier d'un contrat d'assurance-vie.

Le don est déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, comme de l'impôt de solidarité sur la fortune pour 75 % de son montant dans la limite de 50 000 €.

Le legs permet de transmettre par testament à la Fondation la

totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers. Le testament rédigé sur papier libre, écrit de la main du testateur, daté et signé, doit être déposé chez un notaire qui en vérifiera la validité et en assurera la conservation. Lorsque le testateur désigne la Fondation comme « légataire universel », il peut la charger de reverser un ou des legs particuliers ; le bénéficiaire d'un legs particulier précisé « net de droits » n'aura aucun droit fiscal à payer.

La donation est effectuée par acte notarié ; elle permet de transmettre « du vivant », la propriété d'un bien mobilier ou immobilier. Ce bien n'est plus déclaré au titre de l'impôt sur la fortune. Une donation est définitive.

L'assurance-vie, souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou une compagnie d'assurance, est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

La Fondation répondra à toute demande de renseignement adressée par courrier ou email.

Le poisson, le miroir et la conscience de soi

Le test du miroir

Le « test du miroir » ou test de Gallup, du nom du psychologue américain qui en est l'auteur, a été mis au point en 1970. Il s'agissait de tester si des primates étaient capables de comprendre que leur réflexion dans un miroir était leur image et non celle d'un autre individu.

Pour ce faire, l'américain a eu l'idée de placer une marque colorée sur le corps du sujet testé, visible uniquement à l'aide du miroir. Cette marque est appliquée lorsque l'individu est inconscient et n'est pas repérable autrement que sur l'image dans le miroir (c'est-à-dire qu'elle doit être inodore, etc.), afin d'éviter tout biais pour l'interprétation des résultats du test.

Il testa d'abord six chimpanzés individuellement. En découvrant le miroir, les individus traitaient leur image comme celle d'autres congénères, puis cette réaction diminuait avec le temps. Si la marque était appliquée dès le début, les chimpanzés n'y prêtaient pas attention ; après une exposition au miroir d'une dizaine de jours, ils touchaient systématiquement la marque ou l'observaient dans le miroir. Au cours de la phase d'habituation de 10 jours, ils montraient également beaucoup de comportements dirigés vers eux-mêmes via le miroir : ils observaient l'intérieur de leur bouche, leur derrière... Ils semblaient donc avoir bien compris que le singe observé dans le miroir était eux-mêmes.

Ceux qui passent, ceux qui ratent

Les primates

Parmi les primates testés, seuls les grands singes (les hominidés) ont réussi le test :

- **l'humain** (à partir de l'âge d'une vingtaine de mois)
- **le chimpanzé**
- **l'orang-outan**
- **le bonobo**

Étonnamment, **le gorille** ne semble pas réussir ce test tel qu'il est conçu. Une hypothèse explique cet échec par le fait que les gorilles évitent le regard de l'autre car cela est interprété comme une agression. Ils évitent donc leur reflet dans le miroir. En modifiant le modèle, certains auteurs ont tout de même observé chez des gorilles des comportements dirigés vers eux-mêmes à l'aide d'un miroir. Ces gorilles avaient la particularité d'avoir été immergés de façon intense dans un environnement humain, tel Koko, capable de communiquer en langue des signes. Une hypothèse suggère que cela a « éveillé » chez eux une certaine capacité sociale permettant la reconnaissance dans le miroir, potentiellement via le développement des connexions neuronales néces-

saires. Néanmoins, ces études sont remises en question et la réussite des gorilles n'est pas encore acceptée.

Aucun autre primate testé n'a encore réussi le test tel quel. En 1970, Gallup testa également **des macaques** qui ne réussirent pas le test et semblèrent traiter leur image comme celle d'un autre animal pendant toute la phase d'habituation. Il suggéra que la capacité à se reconnaître dans un miroir était limitée aux hominidés. Il est intéressant de noter que même s'ils n'ont pas réagi à la marque lors du test, d'autres études ont montré que les macaques ont conscience que les miroirs peuvent refléter des objets : ils savent se servir du miroir pour attraper des objets reflétés. Frans de Waal *et al.* montrèrent également en 2005 que, même s'ils ne passent pas le test du miroir, **des capucins** réagissent différemment en voyant leur propre reflet que s'ils voient un autre singe, familier ou étranger. Deux hypothèses apparaissent sans qu'il ne soit encore possible de trancher : soit les capucins ont reconnu un singe « étrange » (*Puzzling Other*) dans le miroir, soit ils ont compris que ce n'était pas un autre individu mais une réflexion neutre (*No One There* – personne n'est là).



Chang *et al.* (2015) ont détourné le test en apprenant à des macaques rhésus à se reconnaître dans un miroir grâce à une association entre vision et perception de son corps. Les singes étaient d'abord entraînés face à un miroir à sentir un faisceau laser dirigé sur leur face qui provoquait une sensation irritante ; ils touchaient alors la tâche et recevaient une récompense immédiatement. L'irritation était ensuite diminuée pour vérifier que l'apprentissage était acquis. En situation de test avec une marque non irritante et sans récompense, les singes ont touché la marque sur eux-mêmes et ont montré, comme les grands singes passant le test du miroir, des comportements dirigés vers leurs corps à l'aide du miroir. Cette expérience suggère que des capacités latentes de reconnaissance de soi pourraient être exprimées à la suite d'un entraînement intensif.

Les autres mammifères

D'autres mammifères hautement sociaux ont réussi le test :

- **le grand dauphin**
- **l'éléphant d'Asie**

Certains chercheurs lient d'ailleurs la capacité à se reconnaître dans un miroir à un comportement social très élaboré. Plotnik *et al.* (2006) suggèrent, en ajoutant l'éléphant d'Asie à la liste des animaux réussissant le test, que celui-ci fonctionne pour les espèces montrant une convergence cognitive permettant de distinguer le *soi* de l'*autre*. Le test fonctionnerait chez les espèces partageant un cerveau très développé, permettant un fonctionnement social complexe et des tendances altruistes. De plus, les dauphins comme les grands singes montrent des compétences fortes pour l'imitation et la métacognition (1). La distinction de *soi* et de l'*autre* serait un trait adaptatif bénéfique ayant émergé dans les sociétés animales où l'interprétation du comportement des autres est primordiale pour un fonctionnement en réseaux complexes mettant en jeu à la fois compétition et collaboration.

Les autres vertébrés

L'hypothèse basée sur la possession d'un néocortex est remise en question à la suite du succès au test d'animaux ne montrant pas cette même anatomie cérébrale :

• la pie bavarde

Cette espèce de la famille des corvidés possède un cerveau relativement complexe, avec un ratio taille du cerveau / taille du corps élevé, et vit en groupes sociaux, renforçant plutôt la théorie de l'intelligence sociale. Les pies seraient capables d'empathie et d'imaginer ce que pensent d'autres congénères : elles font des réserves de nourriture pour plus tard et sont capables d'adapter leur action selon la présence de congénères pour éviter que ceux-ci ne déroberent leur butin.

Il est à noter que, de la même manière qu'avec les macaques rhésus, **des pigeons** ont passé le test du miroir après un entraînement intensif. Néanmoins, le test ayant été modifié, les pigeons ne sont pas considérés comme ayant passé le test de Gallup.

• le labre nettoyeur commun

Il s'agit là d'une découverte très récente. Une équipe japonaise (2) a choisi cette espèce, entre autres, car son répertoire comportemental lui permet de répondre clairement à la question posée par le test. En effet, ce poisson se nourrit notamment d'ectoparasites vivant sur la peau d'autres individus. Ainsi, reconnaître un élément qui ne devrait pas être sur la peau d'un poisson et le retirer lui est naturel. Ce poisson a donc une motivation naturelle (basée sur son écologie) à effectuer ce comportement de nettoyage. Ce point est très important car lors de l'interprétation de l'échec de certains animaux lors du test du miroir, on peut se demander si l'animal manquait d'une motivation à retirer une tâche de leur corps (aspect motivationnel), car un animal pourrait simplement choisir de l'ignorer alors



© Frédéric Ducarme (Wikimedia Commons)

qu'il l'a pourtant très bien repérée, ou s'il lui aurait manqué la capacité physique (aspect pratique), comme par exemple pour la raie Manta, dont le résultat au test est trop ambigu pour conclure à une reconnaissance de soi.

Dans le cas présent, les résultats du test ont été les suivants :

- Dans un premier temps, la majorité des poissons (toutes femelles) a montré une réponse agressive face à son reflet, suggérant que le reflet était interprété comme la présence d'un étranger.
- Au bout d'une semaine, ces réponses avaient disparu, tandis qu'apparaissaient des comportements atypiques qui ne sont pas observés lors de comportements sociaux classiques, comme exécuter de petites « danses » (nageoires étalées et frémissements devant le miroir pendant une seconde), foncer le long du miroir avec la tête au contact, se ruer vers le reflet en s'arrêtant au dernier moment... À la fin de chaque mouvement, le poisson restait près du miroir et semblait regarder son reflet quelques secondes.
- Les animaux ont été testés avec une marque de couleur sur le corps ressemblant à un ectoparasite, seulement visible grâce au miroir. Plusieurs poissons ont essayé de la retirer en se grattant sur un support en se regardant dans le miroir, réussissant ainsi le test, quelquefois de manière maladroite, probablement par manque d'habitude du mouvement. Il est à noter que pour toutes les espèces ayant passé le test, ce n'est pas la totalité des individus qui a montré des comportements suggérant une reconnaissance dans le miroir. Chez les chimpanzés, par exemple, entre le quart et la moitié des individus échouent au test.

La preuve d'une conscience de soi ?

Objectiver la conscience de soi

Selon Gordon G. Gallup : « si la conscience de soi est la capacité à devenir l'objet de sa propre attention, alors les miroirs peuvent mesurer et objectiver cette capacité ». Il reconnaît que la conscience de soi dépasse une simple capacité à se reconnaître dans le miroir, ce dernier étant un moyen d'objectiver l'existence d'un concept de soi préexistant. Néanmoins, il considère que les espèces ne réussissant pas le test ne sont pas dotées de conscience ou d'esprit. Pour Gallup, le miroir permet également à l'individu d'acquérir une nouvelle forme de connaissance en lui permettant de se voir tel que les autres le perçoivent. Il considère que la possession d'un esprit et la capacité à observer

ses propres états mentaux sont liées à la capacité de reconnaître des états mentaux chez les autres – voir la théorie de l'esprit (1).

Le sujet de la conscience, et plus particulièrement de la conscience de soi, est complexe. Pour certains, la conscience de son corps est intermédiaire entre la conscience perceptuelle (de la qualité d'une surface par exemple) et la conscience réflexive, permettant la métacognition. Nous n'entrons pas plus loin dans les détails et recommanderons aux lecteurs intéressés de consulter l'excellent dossier de l'INRA sur la conscience animale (3) et l'article « Qu'est-ce que la conscience ? » publié dans le n° 94 de cette revue.

Un risque de surinterprétation

Pour certains auteurs, la conclusion qu'un animal possède une conscience de soi car il est capable de toucher une marque sur son corps à l'aide d'un miroir constitue une surinterprétation. Le canon de Morgan, du nom du biologiste qui développa à la fin du XIX^e siècle la psychologie animale, est un principe de rigueur scientifique selon lequel il ne faut pas interpréter un comportement animal comme le résultat de facultés de haut niveau (cognition, conscience) s'il peut être interprété comme le résultat de facultés plus simples.

En effet, on peut imaginer qu'un animal qui retire une marque de son corps en s'aidant d'un miroir a pu simplement comprendre, par apprentissage, la propriété de réciprocité d'un miroir. En se familiarisant avec le miroir et en acquérant ainsi des informations tactiles et visuelles, l'animal comprend qu'il s'agit d'une surface plane ne permettant aucune interaction réciproque et, pour ceux qui réussissent le test, qu'il existe une correspondance synchronisée entre son reflet et ses propres actions. L'animal se baserait sur un apprentissage perceptuel plutôt que conceptuel : une reconnaissance dans le miroir nécessiterait une simple perception des mouvements de son propre corps, la capacité de faire correspondre ces mouvements avec une image, et la capacité à comprendre la réciprocité d'un miroir.

Aussi intelligents soient-ils, le fait que des oiseaux et des poissons aient réussi le test facilite une remise en question du test du miroir comme révélateur d'une conscience de soi. Notre proximité phylogénétique avec les grands singes et l'affectif qui nous lie à des espèces charismatiques comme les dauphins et les éléphants ont pu favoriser une interprétation univoque en faveur de l'existence de facultés de haut niveau chez ces animaux. Il ne s'agit pas ici de nier qu'ils possèdent des facultés mentales élevées, mais de reconnaître que dans le cadre du test du miroir, il puisse exister d'autres interprétations plus parcimonieuses, ne mettant pas nécessairement en jeu une conscience de soi.

Autres réserves

Chez les humains encore, certaines catégories de personnes ne réussissent pas le test, ou dans des proportions faibles : les aveugles, évidemment, certaines personnes atteintes d'Alzheimer, une partie des autistes, certains schizophrènes... De plus, Gallup prend une réussite ou un échec à son test comme preuve de l'existence ou l'absence d'une conscience de soi ; c'est ignorer la complexité du sujet, et en particulier le fait qu'il existe plusieurs niveaux de conscience. De plus, chez l'humain, les enfants ne réussissent le test qu'à partir de 18 mois environ, allant jusqu'à 6 ans dans certaines cultures où les miroirs sont absents. Est-ce à dire qu'ils n'ont pas conscience d'eux-mêmes avant cela ? Pour d'autres critiques, voir Rochat et Zahavi (2011).

Conclusion

Il est difficile de retranscrire, en quelques pages, la richesse et la complexité des connaissances sur le sujet de la conscience de soi. La simplicité du test de Gallup en fait un test intéressant pour explorer la reconnaissance de soi, même s'il ne permet pas de trancher définitivement sur la présence d'une conscience de soi. Les auteurs de l'étude sur le labre nettoyeur ont produit une discussion très complète et minutieuse de leurs résultats. Pour eux, les capacités cognitives et de reconnaissance sont liés à l'écologie sociale et comportementale des animaux, plutôt qu'à la taille d'un cerveau ou d'une proximité phylogénétique avec l'humain. Leur test démontre que les labres nettoyeurs reconnaissent leur propre corps dans le miroir, mais pas nécessairement qu'ils possèdent une conscience de soi. De plus, ils estiment que si l'on considère que ces poissons ne sont pas conscients d'eux-mêmes, il faut appliquer le même sens critique aux tests réussis par les autres vertébrés, et remettre en cause le test. Faute de cela, il s'agirait de « *chauvinisme taxonomique* », autrement dit de spécisme... Si ce test est abandonné pour prouver la conscience de soi, cela ne signifierait pas pour autant que les animaux ne possèdent pas cette conscience, seulement que l'outil n'est pas assez bon pour le détecter de façon claire et univoque.

Sophie Hild

Cet article repose sur 20 sources disponibles sur demande ou sur le site de la LFDA :

1. Pour plus d'informations sur la conscience, voir Hild S. 2017. Qu'est-ce que la conscience ? *Droit animal, éthique & sciences* n° 94.
2. Kohda M et al. 2018. Cleaner wrasse pass the mark test. What are the implications for consciousness and self-awareness testing in animals? *bioRxiv*: 397067.
3. <http://institut.inra.fr/Missions/Eclairer-les-decisions/Expertises/Toutes-les-actualites/Conscience-animale>

Compte-rendu de lecture

Les secrets de l'intelligence animale

sous la direction de Yolaine de la Bigne, Larousse, Paris, 2018

Cet ouvrage est le résultat écrit d'une « Université d'été de l'animal », créée à l'initiative de Yolaine de la Bigne au Château de la Bourbansais en Normandie, et qui a rassemblé plusieurs des grands spécialistes de l'intelligence animale. Car, comme le remarque, avec humour, dans sa préface, Pascal Picq, « les animaux ne sont pas ancrés dans leurs instincts, sinon, ils ne pourraient pas s'adapter » (p. 7), alors que les êtres humains, eux « restent bloqués dans leurs ontologies dualistes et leurs phobies » (pp 7-8).

On ne sera pas surpris de trouver, comme premier article, un exposé de Sabrina et Jean-Michel Krief sur les grands singes. Ces auteurs se sont fait une spécialité et une réputation internationale des « singes médecins » et des techniques ou des plantes qu'ils utilisent pour se soigner. Le présent article lance un cri d'alarme, car les grands singes sont grandement menacés « par la perte de leur habitat, donc la déforestation, bien sûr, mais aussi une simple fragmentation de cet habitat qui empêche les flux et les déplacements des individus » (p. 18). Bourré d'exemples précis et vécut, le propos nous fait assister à une rencontre avec des chimpanzés orphelins et nous fait entrer « dans l'intimité des chimpanzés sauvages » (p. 26), avant d'aborder la manière dont ils se soignent, y compris par l'utilisation de plantes qui agissent contre le paludisme. L'exposé se termine sur l'adaptation des chimpanzés aux nouvelles structures sociales humaines. La déforestation pousse les animaux vers les zones d'habitation humaines où ils tentent de survivre en pillant les cultures, comme les plantations de maïs. Comme celles-ci sont bourrées de pesticides, il s'ensuit des pathologies nouvelles, notamment liées à la gestation, chez les grands singes : « Une des femelles, Kyara, [...] est affligée d'un bec-de-lièvre, [...] le premier cas référencé chez les chimpanzés » (p. 48). De telles alertes montrent le lien qui unit, notamment face aux pollutions, la survie des chimpanzés au respect de la nature et à la survie même de notre propre espèce.

Pierre Jouventin nous relate l'une de ses spécialités : les différences et les ressemblances entre le chien et le loup, « deux cousins » (p. 55) : « On comprend que [la] convergence d'intérêt pour la chasse ait

rapproché l'homme et le loup bien longtemps avant l'agriculture et l'élevage » (p. 74). Pour le loup, l'auteur s'appuie notamment sur son livre devenu célèbre *Kamala, une louve dans ma famille* (Flammarion, 2012) : « Un loup est beaucoup plus vif, beaucoup plus agressif, beaucoup plus dangereux, beaucoup plus déterminé, mais aussi beaucoup plus affectueux » (p. 82). Christine Rolard décrit les aptitudes extraordinaires du comportement des araignées, dans leur extrême diversité (plusieurs milliers d'espèces). Elle parvient à réhabiliter, à juste titre, ce groupe mal jugé, mal aimé et pourtant particulièrement utile à la biosphère. Anne-Claire Gagnon, vétérinaire comportementaliste spécialisée dans le comportement félin, reconnaît d'abord, sur un plan métaphorique, qu'« il faut de la poésie, le meilleur moyen d'ouvrir les cœurs pour accéder au rêve de tout propriétaire de chats, les entendre parler notre langage » (p. 137). Mais au-delà de la poésie, il faut aussi beaucoup de connaissances et d'observation pour découvrir, chez les chats, la palette très étendue des sens, l'intelligence déductive (« des tests ont permis de [...] classer [les chats] au stade 5B sur l'échelle de Piaget, comme un enfant de 8 ans. Ce qui n'est pas rien », pp 140-141), ou la compassion que les chats peuvent manifester entre eux. Quant aux travaux de laboratoire, ils nous apprennent que les bruits familiers et rassurants sont plutôt traités par l'hémisphère cérébral gauche de nos félins favorisés, alors que « les stimuli négatifs [...] activent les circuits de la peur, de l'agression dans le cerveau droit » (p. 155).

Chris Herzfeld, philosophe et historienne des sciences, est une spécialiste mondialement reconnue des grands singes, auxquels elle a consacré de nombreux travaux et ouvrages (voir par exemple : *Petite histoire des grands singes*, Seuil, 2012). Elle nous présente ici la vie de « cinq chimpanzés en famille », pris dans leur vécu existentiel de personnes à part entière, « cinq femelles chimpanzés élevées par des parents d'adoption humains entre 1930 et 1977. Quatre vécurent aux États-Unis, une seule résida en France » (p. 168). Les « différentes scènes montrent combien le chimpanzé a de talent pour imiter ceux qui l'entourent [...] [pour] s'approprier divers



comportements humains » (p. 171), bref pour s'adapter, ce qui est le signe d'une intelligence supérieure, indépendamment même de tests scientifiques plus pointus, comme la reconnaissance dans un miroir (que les chimpanzés maîtrisent parfaitement) ou l'apprentissage de la langue des signes par certains chimpanzés (comme l'une des protagonistes du chapitre). Les femelles chimpanzés se sont bien adaptées à la « vie » humaine, au point qu'un essai malheureux de réadaptation d'une d'entre elle à la vie sauvage se traduira, de manière dramatique, par une dépression et finalement la mort dans la jungle, dans des conditions restées obscures. « Elle ne cessait de réclamer, par signes, tout ce qui [avait] composé son quotidien depuis sa plus tendre enfance : lit douillet, salle de bains, repas à table, sodas, magazines, télévision et gâteaux d'anniversaire » (p. 189). Enfin, pour clore l'ouvrage, l'océanographe biologiste Bernard Séret réhabilite des animaux mal aimés et mal traités par l'homme, les requins, dont l'intelligence est beaucoup plus grande que ce que l'on avait longtemps cru. « Les requins existent partout ou presque et ils ont aussi une très large distribution bathymétrique entre la surface et 4 000 mètres de profondeur » (p. 203). Contrairement à ce qu'on croit, beaucoup sont sociables. Ce sont des stratèges de la chasse, du camouflage et de l'orientation en mer. Ils communiquent entre eux, sont capables d'apprentissages, voire d'anticipation des cyclones en repérant la chute barométrique !

Voici donc quelques facettes, assez fascinantes, de l'intelligence animale, parmi de nombreuses autres possibles et qui pourront constituer les thèmes des « Universités d'été de l'animal » des années à venir.

Georges Chapouthier

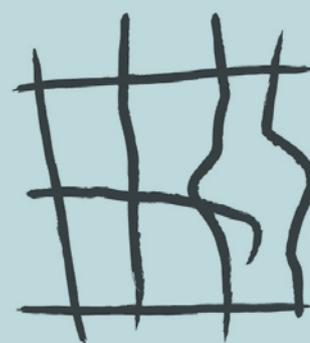
Pétition européenne pour la fin des animaux d'élevage en cage

En Europe, environ 700 millions d'animaux sont élevés en cage chaque année, dont 99 % pour les lapins, 90 % pour les canards et les truies et 62 % pour les poules. Les cages confinent et contraignent les animaux. Elles empêchent l'expression de la majeure partie des comportements naturels. Cela ne peut plus durer, il faut y mettre fin.

La société est de plus en plus sensible au sort des animaux. La question du bien-être animal et notamment des cages pour les poules et les lapins a été largement débattue en France cette année lors de l'examen de la loi sur l'agriculture et l'alimentation. Les entreprises françaises, européennes et internationales sont de plus en plus nombreuses à s'engager pour arrêter la vente d'œufs issus de poules en cage.

Profitant de ce contexte sans précédent et à l'initiative de l'ONG Compassion In World Farming, de nombreuses ONG européennes se sont associées pour lancé le 24 septembre 2018 l'initiative citoyenne européenne (ICE) pour mettre fin à l'ère des cages pour l'élevage des animaux (*End the cage age* en anglais). La LFDA soutient cette initiative et est partenaire de cette action.

Une ICE est une pétition adressée à la Commission européenne. Si nous parvenons à récolter un minimum de 1 million de signatures de citoyens européens provenant d'au moins 7 États membres différents, la Commission européenne devra se prononcer officiellement sur le sujet et le Parlement devra auditionner les organisations à l'origine de l'ICE. Nous avons 12 mois pour récolter le



END THE CAGE AGE

plus de signatures possible et montrer aux gouvernements nationaux et aux institutions européennes que l'heure du changement est venue. L'objectif final est que la Commission européenne se sente contrainte de proposer une loi interdisant l'élevage des animaux en cage.

Pour signer cette pétition ou pour obtenir plus d'informations, rendez-vous sur le site de la LFDA www.fondation-droit-animal.org ou appelez-nous au 01 47 07 98 99. Afin de valider les signatures, la Commission européenne exige qu'en plus de votre nom, prénom et adresse email, vous indiquiez votre adresse postale et votre numéro de passeport ou de carte d'identité. Ces informations ne seront pas diffusées ni utilisées par la LFDA, conformément à la réglementation sur la protection des données.

Si vous n'avez pas encore signé cette ICE, n'attendez plus. Nous avons besoin de vous pour changer concrètement la vie des animaux d'élevage.



Utilisation de vos données

Le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en vigueur. Il a été créé notamment pour renforcer le droit des personnes.

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a à cœur de protéger vos données et en aucun cas ne vendra, ne cédera, n'échangera ou ne divulguera vos informations personnellement identifiables à des tiers.

La Fondation, située au 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris, enregistre les données suivantes sur ses donateurs : identité (titre, nom et prénom), coordonnées (adresse, numéro de téléphone, email), dates et montant des dons reçus, profession.

Les destinataires des données enregistrées sont les personnes habilitées à les traiter aux seules fins des traitements suivants : émission de reçus fiscaux et préparation des informations pour l'envoi de courriers ou emails de remerciement, d'information ou d'invitation aux événements de la Fondation, dans un délai maximum de 3 ans après le dernier don. Au-delà de ces 3 ans, les données sont archivées 3 années supplémentaires où elles sont consultées uniquement par le comptable de la Fondation et les agents du contrôle fiscal à titre d'obligation légale.

Les titres, noms, prénoms et adresses postales des personnes recevant les publications périodiques de la Fondation sont

communiqués à l'entreprise de routage du courrier, engagée contractuellement à respecter le règlement européen sur la protection des données. Ces données sont effacées après chaque envoi postal.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez prendre contact :

- par email : rgpd@fondation-droit-animal.org
- par courrier postal : Fondation LFDA, 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris
- par téléphone : 01 47 07 98 99

Si vous estimez ensuite que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Meilleures copies du BAC

Français 2018

CONCOURS

Date limite de candidature
31 octobre 2018



GAGNE la *publication de ta copie* dans notre revue ! et beaucoup d'autres cadeaux....

Comment peux-tu participer ?



DON EN LIGNE

Vous pouvez désormais effectuer votre don en ligne ! Pour cela, allez sur notre site internet : www.fondation-droit-animal.org

Afin de faciliter le virement bancaire, la Fondation a choisi la plateforme "HelloAsso" qui a l'avantage d'être complètement gratuite : aucune commission n'est retenue, **100 % de votre don va à la Fondation.**

Vous recevez toujours votre reçu fiscal ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu de 66 %, ou de l'impôt sur la fortune immobilière pour 75 % du montant du don.

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue *DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES* ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.



BULLETIN DE SOUTIEN POUR UN DON PAR CHÈQUE

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).

Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

30 € 50 € 80 € 100 € 200 € €

Bulletin à joindre à votre don, et à retourner à :

La Fondation LFDA

39, rue Claude Bernard – 75005 PARIS

La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle

Je souhaite recevoir la newsletter de la LFDA à l'adresse mail ci-dessus.

Madame Monsieur

NOM

Prénom (indispensable)

Adresse

Code postal, Ville

Facultatif :

Téléphone

Fax

E-mail

Profession (actuelle ou passée)

Obligatoire :

J'ai lu et j'accepte la politique d'utilisation de mes données décrite au dos de ce bulletin.

Date : Signature

Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.

Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).